



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7612

Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

Date de dépôt : 08-06-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-07-2020

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-06-2020	Déposé	7612/00	<u>3</u>
11-06-2020	Avis de la Chambre des Métiers (10.06.2020)	7612/01	<u>19</u>
17-06-2020	Avis de la Chambre de Commerce (12.6.2020)	7612/02	<u>28</u>
19-06-2020	Avis de la Chambre des Salariés (18.6.2020)	7612/03	<u>36</u>
29-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (10) de la reunion du 29 juin 2020	10	<u>39</u>
01-07-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.7.2020) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br/ [...]	7612/04	<u>43</u>
07-07-2020	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (3.7.2020)	7612/05	<u>52</u>
08-07-2020	Avis du Conseil d'État (8.7.2020)	7612/06	<u>55</u>
13-07-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (8.7.2020)	7612/07	<u>66</u>
13-07-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (11) de la reunion du 13 juillet 2020	11	<u>71</u>
14-07-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	7612/08	<u>76</u>
17-07-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (17.7.2020)	7612/09	<u>85</u>
20-07-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (13) de la reunion du 20 juillet 2020	13	<u>88</u>
21-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7612/12	<u>93</u>
21-07-2020	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (15.7.2020)	7612/11	<u>106</u>
21-07-2020	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (14.7.2020)	7612/10	<u>109</u>
22-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 5	<u>112</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7612/13	<u>114</u>
24-07-2020	Publié au Mémorial A n°642 en page 1	Mémorial A N° 642 de 2020	<u>117</u>
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>124</u>

7612/00

N° 7612

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

*(Dépôt: le 8.6.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.6.2020).....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Commentaire des articles	7
4) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2020

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale pour la mise en place d'une aide de relance en faveur du commerce de détail. Cette aide fait partie d'un paquet de 23 mesures, dénommé « Neistart Lëtzebuerg » par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable.

La simple réouverture des magasins du commerce de détail ne permettra pas à elle seule de retrouver le niveau d'activité antérieur à la pandémie du Covid-19. Le déconfinement ne signifie donc pas encore la fin des difficultés économiques pour les magasins de détail et les établissements de soins à la per-

sonne qui étaient contraints de fermer pendant six semaines. Ce secteur est en effet particulièrement touché et fragilisé par les conséquences sanitaires et économiques de la pandémie du Covid-19.

Les contraintes sanitaires à respecter entraîneront une baisse de l'activité pendant des mois encore. Des coûts supplémentaires et des pertes de recettes du fait du nombre limité de clients autorisés par magasin et des lenteurs occasionnées liées aux contraintes sanitaires, doivent être pris en compte. Une réticence de la part de nombreux consommateurs à se déplacer dans les magasins est également probable. A cela s'ajoutent des coûts imprévus dus à la difficulté de vendre des marchandises pendant le confinement, ce qui a entraîné des problèmes de stockage. Toutes ces circonstances emmènent à des grandes difficultés en termes de liquidité des entreprises. Il est donc impératif de mettre en place une aide de relance afin de remédier aux problèmes de liquidité causés par la pandémie du Covid-19 auxquels se heurtent les magasins du commerce de détail.

L'aide bénéficie aux entreprises répondant aux critères de micro-entreprise, petite entreprise et moyenne entreprise et prend la forme de subventions en capital mensuelles dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise, mais ne peut dépasser 50.000 euros.

L'aide est allouée pour les mois de juillet, août et septembre 2020 et est subordonnée à différentes conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été obligé d'arrêter ses activités en raison de l'interdiction de l'accueil de public imposée par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ou d'avoir une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, de ne pas percevoir de subventions de chômage partiel pour le mois pour lequel l'aide est demandée et de ne pas procéder à des licenciements économiques au cours des mois de juillet, août et septembre 2020.

Le présent régime d'aides repose sur la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » et doit faire l'objet d'une notification.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commerce de détail »: les activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

Les activités reprises à l'annexe sont assimilées au commerce de détail pour l'application de la présente loi.

2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

3° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 4° « magasin » : un local de vente physique librement accessible au public où est exercée l'activité de commerce de détail ou l'activité artisanale y assimilée.
- 5° « micro-entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 6° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 7° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 9° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite ;
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

(2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficultés au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5, à moins que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans le secteur mentionné à l'article 1^{er} et dans un ou plusieurs secteurs qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seule ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

Art. 4. Une aide peut être accordée aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- 1° elles constituent une micro-entreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise ;

- 2° elles exerçaient l'activité de commerce de détail en magasin déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elles disposent d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une des activités artisanales visées en annexe, délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 4° elles sont régulièrement immatriculées auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ;
- 5° leur chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15.000 euros. Pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020, le montant de 15.000 euros est proratisé en fonction de la date de début de l'activité.
- 6° elles ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou elles ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.
La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 et, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020.
- 7° elles ont repris l'activité visée à l'article 1^{er} dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1er juin 2020 au plus tard et ne l'ont pas cessée par la suite ;
- 8° elles ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels pour le mois pour lequel elles demandent une aide ;
- 9° elles n'ont pas procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

Art. 5. (1) L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles, dont le montant par entreprise unique est établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1.000 euros pour le mois de juillet 2020 ;
- 2° 750 euros pour le mois d'août 2020 ;
- 3° 500 euros pour le mois de septembre 2020.

En cas d'occupation à temps partiel, les montants prévus à l'alinéa 1^{er} sont proratisés.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités autres que le commerce au détail en magasin, seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité de commerce de détail en magasin.

Le montant de l'aide ne peut excéder 50.000 euros par mois par entreprise unique.

(3) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(4) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 31 décembre 2020.

Art. 6. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, paragraphe 2, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte et contenir toutes les informations suivantes:

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;

- 2° la taille de l'entreprise requérante, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et la certification d'affiliation des travailleurs indépendants ;
- 4° la situation de l'entreprise au regard des dispositions de l'article 4, point 6 et, le cas échéant, une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° une déclaration attestant le respect des conditions prévues à l'article 4, points 7° à 9 ;
- 6° une déclaration attestant de l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 et l'absence de procédure de faillite en cours ;
- 7° un relevé du personnel de l'entreprise avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, un relevé des salariés affectés à l'activité de commerce de détail avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 8° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 9° le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 7. Toute aide octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides octroyées conformément au règlement UE n°1407/2013 précité est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les aides accordées conformément au règlement UE n°1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) N° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Art. 9. L'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide prévue par la présente loi.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu une aide en vertu de la présente sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages.

Art. 12. Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

*

ANNEXE

Liste des activités assimilées au commerce de détail

- 1° boulanger-pâtissier ;
- 2° boucher ;
- 3° traiteur ;
- 4° fleuriste ;
- 5° horloger ;
- 6° bijoutier-orfèvre ;
- 7° opticien ;
- 8° styliste;
- 9° retouche de vêtements ;
- 10° nettoyage à sec- blanchisserie ;
- 11° coordonnier et coordonnier-réparateur ;
- 12° orthopédiste et bandagiste,
- 13° coiffeur ;
- 14° esthéticien ;
- 15° pédicure ;
- 16° manucure- maquilleur ;
17. décorateur d'intérieur
18. électricien ;
19. salon de toilettage pour chiens et chats.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi, qui consiste à mettre en place une aide financière en faveur des entreprises du secteur du commerce de vente au détail et à en fixer les conditions d'attribution.

Il désigne par ailleurs le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de cette aide.

Article 2

L'article 2 a pour objet de définir certaines notions utilisées dans le projet de loi.

Les notions reprises sous les points 1 et 4 sont des notions essentielles pour la compréhension et l'application du présent projet de loi dans la mesure où elles viennent en préciser le champ d'application.

Le « commerce de détail », dont la définition est reprise de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales vise la revente de biens de consommation, dans l'état où elles ont été achetées, au consommateur final, excluant par-là les prestations de service de nature commerciale, la vente entre professionnels de même que la vente de produits fabriqués ou transformés.

Le texte assimile toutefois au commerce de détail certains métiers de l'artisanat dont l'activité s'apparente au commerce de détail, mais qui ne constitue pas du commerce de détail au regard de la définition figurant dans la loi précitée de 2011 étant donné que l'activité de l'artisan ne consiste pas à revendre des marchandises en l'état, mais à vendre des produits qu'il a fabriqués ou transformés (boulangier, styliste etc..). Le texte assimile encore au commerce de détail certaines prestations de service telles que les soins de beauté ou l'entretien des vêtements.

Pour être éligible à une aide au titre de la présente loi, le commerce de détail doit s'exercer en magasin. Bien que le terme « magasin » ait une signification claire en langage courant, il a semblé utile d'en donner une définition étant donné qu'il constitue un élément déterminant pour décider de l'éligibilité d'une entreprise à l'aide financière. Le magasin, au sens de la présente loi, est un local de vente physique ayant pignon sur rue dans lequel le commerçant ou l'artisan exerce les activités au titre desquelles il sollicite une aide. Les entreprises qui ne disposent pas de magasin et dont l'activité consiste exclusivement à vendre à distance ou sur des foires et marchés ne sont pas visées par la présente loi.

Les points 2, 8 et 9 visent à expliquer le paragraphe 3 de l'article 3 qui fixe les conditions selon laquelle les entreprises qui exercent des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent obtenir une aide d'Etat sur base de la présente loi. Cette disposition figure parmi les règles imposées par la Commission dans sa communication relative à l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du Covid-19.

Les points 5 à 7 précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « micro », « petite » et « moyenne » entreprise. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR. Une microentreprise est une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

La définition d'« entreprise unique » figure également dans d'autres textes de loi relatifs à des aides d'Etat et ne suscite pas de commentaire particulier dans le cadre du présent projet.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} vise à exclure du champ d'application de la présente loi les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite ainsi que les employeurs qui ont été condamnés pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La disposition figurant au point 2 est reprise de la loi « de minimis » du 20 décembre 2019 et de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Vu

toutefois que l'aide instaurée par le présent projet de loi est limitée dans le temps, la disposition selon laquelle l'exclusion vaut pour une durée de trois ans n'aurait pas fait de sens dans le présent contexte. Afin de permettre au ministre de contrôler si l'entreprise demanderesse n'a pas subi de telles condamnations, elle devra faire une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'une telle condamnation.

Le paragraphe 2 précise que les entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement 651/2014 sont exclues de l'aide prévue par la présente loi, à moins que cette aide soit octroyée sous forme d'une aide « de minimis » conformément au règlement 1407/2013. Contrairement à d'autres régimes d'aides, tels que la loi du 3 avril 2020 sur les aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, la présente loi permet ainsi d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté qui, autrement, seraient exclues. Cette aide ne peut toutefois être octroyée que pour autant que l'entreprise n'ait pas déjà atteint le plafond de minimis en raison d'autres aides de minimis reçues auparavant. Il échet de rappeler dans ce contexte que ce plafond est fixé à 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Pour le paragraphe 3 il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Le paragraphe 4 envisage l'hypothèse où une entreprise exercerait encore d'autres activités économiques que le commerce de détail en magasin. Dans ce cas, seul le commerce de détail est éligible à une aide au titre de la présente loi. Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 5, paragraphe 2 qui prévoit que seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide les salariés qui sont affectés au commerce de détail en magasin. A titre d'exemples, ne peuvent ainsi être mis en compte les salariés chargés du montage ou de la livraison de meubles, ni le personnel chargé des travaux de réparation dans un garage automobile. Le paragraphe 4 est à comprendre en ce sens que si l'entreprise n'est pas en mesure d'assurer une séparation de ses activités, elle ne pourra se voir octroyer une aide sur base de la présente loi.

Article 4

L'article 4 fixe les conditions sous lesquelles une entreprise de commerce de détail peut prétendre à l'aide instaurée par le présent projet de loi.

Les cinq premières conditions sont des conditions de « forme » qui ont trait respectivement à la taille de l'entreprise (point 1°), au début de l'activité en raison de laquelle une aide est demandée (point 2°), à la détention de l'autorisation d'établissement, commerciale ou artisanale, nécessaire pour l'activité de commerce au détail telle que définie à l'article 1^{er} (point 3°), à l'immatriculation en tant qu'employeur auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ou cas où elle emploie des salariés (point 4) et à la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel minimum de 15.000 euros (point 5°) qui est proratisé au cas où l'entreprise n'aurait été créée qu'au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020.

Les entreprises qui répondent aux exigences définies aux points 1 à 5 peuvent obtenir une aide financière à condition qu'elles se trouvent dans une des deux situations envisagées au point 6. Ce point 6 vise d'une part les commerces de détail, tels que magasins d'habillement ou salons de coiffure, qui ont dû arrêter leurs activités en raison de l'interdiction d'accueil de public imposée par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et, d'autre part, les commerces de détail qui avaient été autorisés à poursuivre leurs activités, mais dont les activités et le chiffre d'affaires ont considérablement baissé en raison notamment des mesures de confinement imposés à la population. Ce deuxième cas de figure vise notamment les magasins qui vendent principalement des produits alimentaires, les opticiens et les services de pressing et de nettoyage.

Pour apprécier la perte du chiffre d'affaires, l'entreprise comparera le chiffre d'affaire qu'elle a réalisé au cours de la période allant du 15 mars au 15 mai 2020 avec le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires moyen mensuel de l'année 2019 multiplié par deux. L'entreprise a le choix d'opter pour l'un ou l'autre de ces modes de comparaison, en fonction de ce qui est plus favorable pour elle. Pour les entreprises qui existent depuis moins d'un an, la comparaison est faite par rapport au chiffre mensuel moyen réalisé entre la date de leur création et le 14 mars 2020.

Etant donné que la mesure d'aide prévue par la présente loi est destinée à accompagner la reprise et à favoriser la relance du commerce de détail en magasin, il est exigé au point 7 que l'entreprise qui

entend bénéficier de cette aide ait rouvert l'ensemble de ses magasins à la date du 1^{er} juin 2020 au plus tard et qu'elle les ait maintenus ouverts au moment où elle introduit sa demande d'aide.

L'aide est finalement réservée aux entreprises qui n'ont plus recours au chômage partiel, raison pour laquelle le point 8 précise que l'entreprise ne doit pas percevoir de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels pour le mois pour lequel elle demande une aide. Comme il sera exposé ci-après, l'aide prend la forme de subventions qui sont demandées et octroyées mensuellement. L'entreprise devra justifier lors de chaque demande qu'elle n'a pas recours au chômage partiel au cours du mois pour lequel elle sollicite l'aide, de même qu'elle devra justifier qu'elle n'a pas procédé à des licenciements pour des motifs économiques au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, ni au cours des mois précédents pour lesquels une aide peut être demandée (point 9). Ainsi, une entreprise qui aurait procédé à des licenciements économiques au mois d'août 2020, ne pourra demander une aide ni pour le mois d'août, ni pour le mois de septembre.

Article 5

L'article 5 a trait à la forme et aux montants de l'aide.

L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles non imposables, dont le montant est calculé par entreprise unique suivant le mode de calcul défini au paragraphe 2. Les subventions peuvent être octroyées pour les mois de juillet, août et septembre 2020.

Le montant de la subvention mensuelle est obtenu en multipliant le nombre des salariés qui sont occupés à temps plein et affectés à l'activité de commerce de détail et des personnes ayant le statut de travailleur indépendant au regard des dispositions de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité sociale, point 4, avec les montants dégressifs suivants : 1000 euros pour le mois de juillet 2020, 750 euros pour le mois d'août 2020 et 500 euros pour le mois de septembre 2020.

En aucun cas le montant de la subvention allouée au titre de la présente loi ne pourra dépasser 50.000 euros par mois par entreprise unique.

Le paragraphe 3 précise qu'aucune aide ne pourra être octroyée sur base de la présente loi avant que la Commission européenne n'ait donné son aval pour la mise en place de la mesure d'aide.

Le paragraphe 4 répond à une exigence de la Commission européenne consistant à ce que les subventions directes mises en place sur base du régime d'encadrement temporaire soient octroyées avant le 31 décembre 2020.

Article 6

L'article 6 fixe les modalités et les délais d'introduction des demandes d'aides.

L'alinéa 1^{er} vise à préciser que l'entreprise doit introduire une demande pour chaque mois pour lequel elle souhaite obtenir une aide. La demande doit parvenir au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel la subvention se rapporte, à savoir le 31 août pour la subvention de juillet, le 30 septembre pour la subvention d'août et le 31 octobre pour la subvention de septembre.

L'alinéa 2 énumère les informations et pièces à produire à l'appui de la demande. Ces renseignements sont destinés à vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies.

Les points 1 et 2 ne suscitent pas de commentaire particulier.

Les informations visées au point 4 sont destinées à vérifier si l'entreprise se trouve effectivement dans une situation donnant lieu à l'octroi d'une aide, soit parce qu'elle a été obligée d'arrêter ses activités, soit qu'elle a subi une perte de son chiffre d'affaires de plus de 50%. Dans cette dernière hypothèse elle doit verser une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires ou, si elle n'est pas en mesure de produire une telle pièce, elle doit remettre une estimation chiffrée de sa perte de chiffre.

Il est par ailleurs demandé à l'entreprise de faire une déclaration sur l'honneur par laquelle elle atteste (1) avoir repris son activité depuis au moins le 1^{er} juin 2020, (2) ne pas percevoir de subvention de chômage partiel pour le mois pour lequel elle demande l'aide et (3) ne pas avoir procédé à des licenciements pour motifs économique au cours du mois pour lequel elle sollicite l'aide et du mois ou des deux mois précédents. L'entreprise attestera par ailleurs ne pas avoir subi une condamnation pénale telle que visée à l'article 2, qui la rendrait inéligible à l'octroi d'une aide.

Les informations visées au point 7^o sont nécessaires pour établir le montant mensuel de la subvention. Dans l'hypothèse où une entreprise exerce uniquement l'activité de commerce de détail, elle soumet au ministre un relevé de tous ses salariés et des travailleurs indépendants avec indication de

leur numéro d'identification national. Une entreprise qui exerce des activités dans d'autres domaines que le commerce de détail, remettra un relevé ne reprenant que les salariés qui sont affectés au commerce de détail.

Les comptes annuels pour 2019 devront être versés pour permettre de vérifier si l'entreprise n'était pas en difficultés.

Le point 9 vise le cas d'une entreprise en difficultés qui entendrait obtenir une aide de minimis sur base de la présente loi. L'information y visée est nécessaire pour vérifier si l'entreprise n'a pas déjà atteint le seuil fixé pour l'octroi d'une aide de minimis.

Article 7

La disposition figurant à l'alinéa 1^{er} rappelle l'obligation de publier toute aide individuelle sur le site de transparence de la Commission européenne, conformément à l'annexe III du règlement général d'exemption par catégorie N°651/2014.

L'alinéa 2 vise à préciser, d'une part, que l'obligation de publication sur le site de transparence ne concerne pas les aides minimis et à rappeler, d'autre part, que les aides de minimis doivent faire l'objet d'une inscription dans le registre central de minimis tel que prévu à l'article 6 de la loi « de minimis » du 20 décembre 2019.

Article 8

Cet article a trait au cumul de la présente aide avec d'autres aides d'Etat.

Le point 1 autorise le cumul pour les mêmes coûts admissibles avec des aides de minimis accordés conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis. Il s'ensuit que si une entreprise a déjà bénéficié d'une aide de minimis, par exemple de l'indemnité d'urgence mise en place par le Gouvernement dans le cadre du Covid-19, elle peut bénéficier d'une aide prévue à l'article 3 pour autant que le règlement 1407/2013 demeure respecté.

Le point 2 se rapporte à l'avance remboursable créée par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire. Les deux aides sont cumulables pour autant que le cumul n'aboutisse pas au dépassement du plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés pour faire le contrôle sont bruts, c.à.d. avant impôt et autre prélèvement. Il en va de même pour tout régime d'aides qui fera l'objet d'une décision positive de la Commission européenne sur base de la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie (point 3°).

Le cumul est également possible avec l'aide sous forme de garantie prévue par la loi du 18 avril 2020 (point 4°).

Article 9

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article 10

Les dispositions de l'article 10 sont reprises telle quelles de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

L'article 10 envisage le cas où une non-conformité à la communication de la Commission européenne précitée ou une non-conformité avec les dispositions de la présente loi seraient constatées. A titre d'exemple, si l'entreprise ne dispose pas encore d'une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires du mois en question, elle peut soumettre une estimation. Celle-ci peut faire l'objet d'un contrôle ex post en analysant les comptes annuels clôturés. Si la perte du chiffre d'affaires réellement encourue ne remplit pas le critère d'éligibilité, elle doit restituer l'aide. Chaque peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi.

A l'instar des autres régimes d'aides, la restitution de l'aide couvre le montant de l'aide augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant expiration d'un délai de 3 mois. Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte.

Article 11

Pour assurer la cohérence avec les autres régimes d'aides, cet article rappelle les conséquences pénales lorsqu'une personne a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir une aide au titre de la présente loi.

Article 12

L'article 12 traite de l'échange d'informations entre administrations.

L'alinéa 1^{er} prévoit que les services compétents du ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions peuvent obtenir de la part du centre commun de la sécurité sociale, de l'agence pour le développement de l'emploi et du comité de conjoncture les informations dont ils ont besoin pour instruire les demandes d'aides. Dans la mesure en effet où une aide ne pourra être octroyée à une entreprise qui recourt au chômage partiel au cours du mois pour lequel elle sollicite l'aide, le ministre doit pouvoir se renseigner auprès du comité de conjoncture afin de savoir si une demande de chômage partiel a été introduite pour le mois en question et, le cas échéant, auprès de l'agence pour le développement de l'emploi pour savoir si le chômage partiel demandé a finalement été octroyé. Etant donné par ailleurs que l'entreprise ne doit pas avoir procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié et que le montant de l'aide est calculé sur base du nombre de salariés de l'entreprise, respectivement du nombre de salariés affectés à l'activité de commerce de détail en magasin, les services du ministre auront besoin du concours du centre commun de la sécurité sociale pour vérifier les indications y relatives fournies par les entreprises.

L'alinéa 2 prévoit la transmission de la décision ministérielle octroyant l'aide, à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ces informations peuvent s'avérer pertinentes dans le cadre de l'imposition des bénéficiaires des aides. Afin de garantir la cohérence de l'action de l'Etat, l'information transmise à l'AED, constituera pour l'année 2020, un élément de contrôle des déclarations de TVA produites par les assujettis-bénéficiaires de l'aide accordée en vertu de la présente loi.

Article 13

L'article 13 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Annexe

L'annexe énumère les activités qui sont assimilés au commerce de détail pour l'application de la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par les aides sont estimées au total à 50.000.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur des magasins de détail dans le commerce
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur:	Martine Schmit
Tél .:	247-74196
Courriel:	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mettre en place une aide financière pour 3 mois en faveur du commerce de détail en magasin.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Finances, Ministre de l'Economie
Date:	28 mai 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Ministère de l'Economie et Ministère du Travail
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Endéans les prochains jours.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7612/01

N° 7612¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.6.2020)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire une aide de relance en faveur du commerce de détail. Elle s'insère dans un paquet de 23 mesures, dénommé « Neistart Lëtzebuerg » par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable.

A signaler que l'aide ne s'adresse pas uniquement au commerce de détail, mais également aux activités artisanales ayant pignon sur rue, notamment aux clusters « alimentation », « santé », « soins à la personne » et « mode », reprises à l'annexe du projet.

Beaucoup de ces activités artisanales ont été obligées d'arrêter leurs activités en raison de la crise sanitaire, avec comme conséquence une chute brutale du chiffre d'affaires, alors qu'elles ont toujours dû couvrir leurs coûts fixes ; même si les aides décidées par le Gouvernement, en l'occurrence l'instrument du chômage partiel, ont apporté un certain soulagement.

S'il faut reconnaître que le déconfinement et la reprise des activités ont permis de réaliser de nouveau du chiffre d'affaires, il demeure que celui-ci n'atteint plus le niveau d'avant la crise et que parallèlement les coûts ont augmenté.

Ainsi, il est indéniable que les contraintes sanitaires à respecter entraîneront par rapport à l'année précédente une baisse de l'activité sur les prochains mois – alors qu'un « retour à la normale » n'est pas en vue – du fait du nombre limité de clients autorisés dans les locaux et de l'éventuelle réticence de la part de clients à s'y déplacer. A ceci s'ajoutent des coûts supplémentaires pour l'acquisition du matériel de protection nécessaire et des pertes de rendement occasionnées par les mesures sanitaires de précaution, p. ex la désinfection régulière des outils de travail.

Ces pertes de revenus accompagnées d'une hausse des frais induisent pour beaucoup d'entreprises de grandes difficultés en termes de liquidités.

Si certains secteurs n'étaient pas obligés d'arrêter leur activité, comme les entreprises artisanales de l'alimentation, il demeure que celles-ci ont également dû subir des pertes de chiffre d'affaires en raison de la fermeture des salons de consommation et de la disparition inopinée des commandes liées au domaine événementiel.

Dans ce contexte économique préoccupant, le Gouvernement estime « – impératif de mettre en place une aide de relance afin de remédier aux problèmes de liquidité causés par la pandémie du Covid-19 auxquels se heurtent les magasins du commerce de détail », et donc également les entreprises artisanales dont question ci-avant.

L'aide, instituée par le présent projet, dont l'octroi est soumis au respect d'une série de critères d'éligibilité prendra la forme de subventions en capital mensuelles et devra être demandée pour chaque mois que l'entreprise souhaite être soutenue.

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants par un montant mensuel (dégressif) de :

- 1.000 euros pour le mois de juillet 2020 ;

- 750 euros pour le mois d'août 2020 ;
- 500 euros pour le mois de septembre 2020.

Le montant total mensuel ne peut pas dépasser le seuil de 50.000 euros par mois.

Face à la situation économique difficile décrite ci-avant, la Chambre des Métiers ne peut que saluer la présente aide directe au commerce de détail et aux activités artisanales ayant pignon sur rue. Les entreprises en cause subissent des baisses de leur chiffre d'affaires tout en étant confrontées à des coûts supplémentaires liées aux mesures sanitaires, ces évolutions mettant leur trésorerie à rude épreuve.

Toutefois, l'efficacité de l'aide pourrait être optimisée en suivant les propositions de la Chambre des Métiers.

En ce qui concerne le cercle des bénéficiaires de l'aide, les garages automobiles¹ devraient pouvoir en bénéficier d'après la lecture de la Chambre des Métiers du fait que la vente de véhicules est à considérer comme relevant du commerce de détail, de même que les stations-services. Par contre, elle demande à ce que l'activité de « fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes » soit également reprise à l'annexe du projet sous avis, alors qu'elle remplit les mêmes critères que les autres branches y figurant.

Sur le plan des conditions d'octroi de l'aide, la Chambre des Métiers a des difficultés à saisir la raison d'exclure les entreprises dont une partie des salariés est au chômage partiel ou celles qui devraient procéder à des licenciements économiques pendant cette période de relance. Ainsi, elle voudrait rappeler que le recours au chômage partiel ainsi que le prédit type de licenciement d'un maximum de 25% des salariés ne font pas obstacle à l'octroi de l'aide à mettre en place dans le cadre du fonds de relance et de solidarité.

Par conséquent, elle insiste sur le parallélisme entre le régime d'aide pour le commerce de détail en magasin et celui du fonds de relance et de solidarité pour prendre également en compte l'option qu'une partie des salariés puissent bénéficier du chômage partiel ainsi que la possibilité de recourir dans certaines limites au licenciement pour raisons économiques pour assurer la pérennité de l'entreprise. Ceci pourrait notamment s'avérer important pour les entreprises de taille plus élevée, ayant le cas échéant plusieurs succursales dont l'une ou l'autre subirait des pertes de chiffre d'affaires plus importantes que la moyenne.

La subvention en capital mensuelle prévue par le présent projet présente un caractère dégressif. Au contraire, le projet de loi visant à instituer un fonds de relance et de solidarité prévoit un montant d'aide fixe pour chaque mois pour lequel l'aide est demandée. Vu qu'une amélioration substantielle de la situation économique n'est pas en vue sur les prochains mois, la Chambre des Métiers se prononce pour un montant fixe de 1.000 euros pour chaque mois.

Par ailleurs, elle tient à souligner que le plafond d'aide de 50.000 euros par mois risque de ne pas être suffisant pour les moyennes entreprises. En prenant comme base de calcul le montant de 1.000 euros d'aide par salarié pour le mois de juin, on constate qu'à partir du 51e salarié une moyenne entreprise dépasserait déjà la limite mensuelle. Le mécanisme revêt donc un caractère discriminatoire en ce sens que plus la taille de l'entreprise moyenne augmente, moins elle pourra bénéficier de l'aide.

Pour adoucir cet effet, la Chambre des Métiers propose d'adapter le plafond d'aide en fonction de la taille des entreprises, par exemple en portant le montant maximal d'aide mensuel pour les moyennes entreprises à 100.000 euros tout en maintenant à 50.000 euros le plafond pour les micros- et les petites entreprises.

*

Par sa lettre du 4 juin 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

¹ Il s'agit de l'activité artisanale du « mécatronicien d'autos et de motos ».

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire une aide de relance en faveur du commerce de détail. Elle s'insère dans un paquet de 23 mesures, dénommé « Neistart Lëtzebuerg » par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable.

A signaler que l'aide ne s'adresse pas uniquement au commerce de détail, mais également aux activités artisanales ayant pignon sur rue, notamment aux clusters « alimentation », « santé », « soins à la personne » et « mode ».

Beaucoup de ces activités artisanales ont été obligées d'arrêter leurs activités en raison de la crise sanitaire, avec comme conséquence une chute brutale du chiffre d'affaires, alors qu'elles ont toujours dû couvrir leurs coûts fixes ; même si les aides décidées par le Gouvernement, en l'occurrence l'instrument du chômage partiel, ont apporté un certain soulagement.

S'il faut reconnaître que le déconfinement et la reprise des activités ont permis de réaliser de nouveau du chiffre d'affaires, il demeure que celui-ci n'atteint plus le niveau d'avant la crise et que parallèlement les coûts ont augmenté.

Ainsi, il est indéniable que les contraintes sanitaires à respecter entraîneront par rapport à l'année précédente une baisse de l'activité sur les prochains mois – alors qu'un « retour à la normale » n'est pas en vue – du fait du nombre limité de clients autorisés dans les locaux et de l'éventuelle réticence de la part de clients à s'y déplacer. A ceci s'ajoutent des coûts supplémentaires pour l'acquisition du matériel de protection nécessaire et des pertes de rendement occasionnées par les mesures sanitaires de précaution, p. ex la désinfection régulière des outils de travail.

Ces pertes de revenus accompagnées d'une hausse des frais induisent pour beaucoup d'entreprises de grandes difficultés en termes de liquidités.

Si certains secteurs n'étaient pas obligés d'arrêter leur activité, comme les entreprises artisanales de l'alimentation, il demeure que celles-ci ont également dû subir des pertes de chiffre d'affaires en raison de la fermeture des salons de consommation et de la disparition inopinée des commandes liées au domaine événementiel.

Dans ce contexte économique préoccupant, le Gouvernement estime « *impératif de mettre en place une aide de relance afin de remédier aux problèmes de liquidité causés par la pandémie du Covid-19 auxquels se heurtent les magasins du commerce de détail* », et donc également les entreprises artisanales dont question ci-avant.

Une aide peut être accordée sous le respect de neuf conditions :

- l'entreprise est une micro, petite ou moyenne entreprise ;
- elle exerçait son activité déjà avant le 15 mars 2020 ;
- elle dispose d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ;
- elle est immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ;
- son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est égal ou supérieur à 15.000 euros ;
- elle a été obligée d'arrêter son activité en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ou a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 ;
- elle a repris l'activité dans l'ensemble de ses magasins à la date du 1^{er} juin 2020 sans l'avoir cessée par la suite ;
- elle ne perçoit pas de subventions de chômage partiel pour des salariés pendant le mois pour lequel une aide est demandée ;
- elle n'a pas procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

L'aide prendra la forme de subventions en capital mensuelles et devra être demandée pour chaque mois que l'entreprise souhaite être soutenue. La demande d'aide peut être faite jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants par un montant mensuel (dégressif) de :

- 1.000 euros pour le mois de juillet 2020 ;
- 750 euros pour le mois d'août 2020 ;
- 500 euros pour le mois de septembre 2020.

Le montant total mensuel ne peut pas dépasser le seuil de 50.000 euros par mois.

Face à la situation économique difficile décrite ci-avant, la Chambre des Métiers ne peut que saluer la présente aide directe au commerce de détail en incluant les activités artisanales ayant pignon sur rue dans le cercle des bénéficiaires. Les entreprises en cause subissent des baisses de leur chiffre d'affaires tout en étant confrontées à des coûts supplémentaires liés aux mesures sanitaires, ces évolutions mettant leur trésorerie à rude épreuve.

Toutefois, l'efficacité de l'aide pourrait être optimisée en suivant les propositions de la Chambre des Métiers.

En ce qui concerne le cercle des bénéficiaires de l'aide, les garages automobiles devraient pouvoir en bénéficier d'après la lecture de la Chambre des Métiers du fait que la vente de véhicules est à considérer comme relevant du commerce de détail, de même que les stations-services. Par contre, elle demande à ce que les activités de « fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes » et d'« armurier » soient également reprises à l'annexe du projet sous avis, alors qu'elles remplissent les mêmes critères que les autres branches y figurant.

Sur le plan des conditions d'octroi de l'aide, la Chambre des Métiers a des difficultés à saisir la raison d'exclure les entreprises dont une partie des salariés est au chômage partiel ou celles qui devraient procéder à des licenciements économiques pendant cette période de relance. Ainsi, elle voudrait rappeler que le recours au chômage partiel ainsi que le prédit type de licenciement d'un maximum de 25% des salariés ne font pas obstacle à l'octroi de l'aide à mettre en place dans le cadre du fonds de relance et de solidarité.

Par conséquent, elle insiste sur le parallélisme entre le régime d'aide pour le commerce de détail en magasin et celui du fonds de relance et de solidarité pour prendre également en compte l'option qu'une partie des salariés puissent bénéficier du chômage partiel ainsi que la possibilité de recourir dans certaines limites au licenciement pour raisons économiques pour assurer la pérennité de l'entreprise. Ceci pourrait notamment s'avérer important pour les entreprises de taille plus élevée, ayant le cas échéant plusieurs succursales dont l'une ou l'autre subirait des pertes de chiffre d'affaires plus importantes que la moyenne.

La subvention en capital mensuelle prévue par le présent projet présente un caractère dégressif. Au contraire, le projet de loi visant à instituer un fonds de relance et de solidarité prévoit un montant d'aide fixe pour chaque mois pour lequel l'aide est demandée. Vu qu'une amélioration substantielle de la situation économique n'est pas en vue sur les prochains mois, la Chambre des Métiers se prononce pour un montant fixe de 1.000 euros pour chaque mois.

Par ailleurs, elle tient à souligner que le plafond d'aide de 50.000 euros par mois risque de ne pas être suffisant pour les moyennes entreprises. En prenant comme base de calcul le montant de 1.000 euros d'aide par salarié pour le mois de juin, on constate qu'à partir du 51^e salarié une moyenne entreprise dépasserait déjà la limite mensuelle. Le mécanisme revêt donc un caractère discriminatoire en ce sens que plus la taille de l'entreprise moyenne augmente, moins elle pourra bénéficier de l'aide.

Pour atténuer cet effet, la Chambre des Métiers propose d'adapter le plafond d'aide en fonction de la taille des entreprises, par exemple en portant le montant maximal d'aide mensuel pour les moyennes entreprises à 100.000 euros tout en maintenant à 50.000 euros le plafond pour les micros- et les petites entreprises.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne suscite pas de commentaire de la part de la Chambre des Métiers.

Article 2

L'article 2 prévoit la définition des notions-clés.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la définition élargie du « commerce de détail », en ce sens qu'elle assimile les activités reprises à l'annexe à celui-ci, ce qui revient à les inclure dans le cercle des bénéficiaires de la présente aide. En effet, la très grande majorité des secteurs « assimilés » sont des activités artisanales qui ont pignon sur rue.

En ce qui concerne la définition de « magasin », tel que repris sous le point 4°, la Chambre des Métiers présume qu'elle prend également en considération les surfaces de vente des garagistes (« showroom ») pour ce qui concerne la vente d'autos et de motos et implicitement les salariés y occupés pour déterminer le montant de l'aide, ainsi que les stations-services.

Par contre, la Chambre des Métiers demande à ce que les activités de « fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes » et d'« armurier » soient également reprises à l'annexe du projet sous avis, alors qu'elles remplissent les mêmes critères que les autres branches y figurant.

Article 3

L'article 3 détermine les exclusions du champ d'application de la présente loi.

La Chambre des Métiers salue que mêmes les entreprises en difficultés puissent bénéficier de cette aide pour autant qu'elles n'aient pas encore atteint le plafond des aides de minimis. En effet, des pertes comptables peuvent le cas échéant s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une jeune entreprise ou d'une entreprise ayant réalisé des investissements importants. Or, il semble aux yeux de la Chambre des Métiers démesuré de pénaliser d'office de telles entités en leur refusant l'aide.

Article 4

Le présent article définit les conditions d'octroi d'une aide pour le commerce de détail et les branches y assimilées.

Un des critères d'éligibilité est que les entreprises ont dû reprendre l'activité dans l'ensemble de leurs magasins au 1^{er} juin 2020. Or, ce sont surtout les entreprises de taille plus élevée qui disposent de plusieurs magasins et peuvent se voir confrontées à des situations très divergentes dans les différentes succursales du point de vue chiffre d'affaires. Ce critère semble discriminer ce type d'entreprises.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers a des difficultés à saisir la raison d'exclure les entreprises dont une partie des salariés est au chômage partiel ou celles qui devraient procéder à des licenciements économiques pendant cette période de relance. Ainsi, elle voudrait rappeler que le recours au chômage partiel ainsi que le prédit type de licenciement d'un maximum de 25% des salariés ne font pas obstacle à l'octroi de l'aide à mettre en place dans le cadre du fonds de relance et de solidarité.

Par conséquent, elle insiste sur le parallélisme entre le régime d'aide pour le commerce de détail en magasin et celui du fonds de relance et de solidarité pour prendre également en compte l'option qu'une partie des salariés puissent bénéficier du chômage partiel ainsi que de la possibilité de recourir dans certaines limites au licenciement pour raisons économiques pour assurer la pérennité de l'entreprise. Ceci pourrait notamment s'avérer important pour les entreprises de taille plus élevée, ayant le cas échéant plusieurs succursales dont l'une ou l'autre subirait des pertes de chiffre d'affaires plus importantes que la moyenne.

Article 5

Cet article précise sous son point 1° la forme sous laquelle les entreprises peuvent être soutenues, à savoir une subvention en capital mensuelle.

Sous le point 2° sont indiqués les montants d'aide à caractère dégressif. La Chambre des Métiers s'étonne que les auteurs proposent des montants qui diminuent entre les mois de juin à septembre 2020 de 1.000 euros à 500 euros. Au contraire, le projet de loi visant à instituer un fonds de relance et de

solidarité prévoit un montant d'aide fixe pour chaque mois pour lequel l'aide est demandée. Vu qu'une amélioration substantielle de la situation économique n'est pas en vue sur les prochains mois, la Chambre des Métiers se prononce pour un montant fixe de 1.000 euros pour chaque mois. Elle souligne aussi que surtout en automne, les entreprises qui ont bénéficié d'un report des paiements des impôts et des cotisations sociales sous le plan gouvernemental de stabilisation économique en relation avec la crise sanitaire Covid-19 et d'autres moratoires (p.ex. loyers, remboursement des prêts), se verront confrontées aux premiers paiements des montants reportés, ce qui pourrait les exposer à des difficultés de trésorerie aigues.

La Chambre des Métiers tient à souligner que le plafond d'aide de 50.000 euros par mois risque de ne pas être suffisant pour les moyennes entreprises. En prenant comme base de calcul le montant de 1.000 euros du mois de juin, on constate qu'à partir du 51^e salarié une moyenne entreprise dépasserait déjà la limite mensuelle. Le mécanisme revêt donc un caractère discriminatoire en ce sens que plus la taille de l'entreprise moyenne augmente, moins elle pourra bénéficier de l'aide.

Pour amenuiser cet effet, la Chambre des Métiers propose d'adapter le plafond d'aide en fonction de la taille des entreprises, par exemple en portant le montant maximal d'aide mensuel pour les moyennes entreprises à 100.000 euros tout en maintenant à 50.000 euros le plafond pour les micros- et les petites entreprises.

Article 6

Cet article énumère les informations à soumettre lors d'une demande d'aide et ne suscite pas d'observations particulières de la Chambre des Métiers.

Toutefois, la Chambre des Métiers se pose des questions quant à l'utilité de la déclaration des autres aides de minimis obtenues pendant les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours, sachant que les autorités compétentes ont à leur disposition le registre des aides de minimis qui pourra se substituer à la prédite déclaration.

Article 7

Cet article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 8

Cet article prévoit les règles de cumul de l'aide temporaire pour le commerce de détail avec d'autres aides. Cet article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 9

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 10

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 11

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 12

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 13

Le présent article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Annexe

La Chambre des Métiers salue l'assimilation des activités artisanales aux activités du commerce de détail reprises à l'annexe du projet de loi.

Elle demande cependant à ce que les activités de « fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes » et d'« armurier » soient également incluses, alors que ces entreprises exercent leur activité également dans des magasins directement accessibles au public.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 juin 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7612/02

N° 7612²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.6.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis mais estime cependant qu'il devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de nouveaux versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020, sans besoin pour les entreprises bénéficiaires de l'aide une première fois d'effectuer de nouvelles demandes.
- Il est également nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel une entreprise ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.
- La Chambre de Commerce salue, en particulier, la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM et le Comité de conjoncture qui pourront être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide. Cette collaboration devrait cependant être reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.
- L'interdiction du recours au chômage partiel et des licenciements économiques ne doit pas être totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif « *de créer la base légale pour la mise en place d'une aide de relance en faveur du commerce de détail en magasin. Cette aide fait partie du paquet de 23 mesures, dénommé " Neistart Lëtzebuerg "* »¹.

Le Projet vise à mettre en place une aide pour les micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises du secteur du commerce de détail en magasin. Cette aide prend la forme de subventions en capital mensuelles dont le montant, plafonné à 50.000 euros, est calculé sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise. L'aide est allouée pour les mois de juillet, août et septembre 2020. Son octroi est subordonné à différentes conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été obligé d'arrêter ses activités en raison de l'interdiction de l'accueil de public imposée par règlement grand-ducal du 18 mars 2020² ou d'avoir une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, de ne pas percevoir de subventions de chômage partiel pour le mois pour lequel l'aide est demandée et de ne pas avoir procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié. L'aide est exempte d'impôts.

*

1 Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 29 mai 2020.

2 Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté de continuer à soutenir financièrement les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de la relance de l'économie suite à la crise provoquée par la pandémie de Covid-19. Comme indiqué dans ses 11 mesures immédiates pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face à la crise³, la Chambre de Commerce salue la mise en place d'aides sous forme de subventions directes, seules à même d'assurer la survie des micro-, petites et moyennes entreprises.

Concernant les conditions d'octroi de l'aide, la Chambre de Commerce relève l'exclusion des entreprises percevant des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels et des entreprises ayant procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié. Elle se demande quelle est la raison justifiant une telle exclusion, alors que le recours au chômage partiel ainsi qu'aux licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié dans une limite de 25% est permis dans le cadre de l'octroi de l'aide prévue par le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises.

La Chambre de Commerce relève également que le montant de l'aide accordée par le présent projet est dégressif. Il s'élève à 1.000 euros par mois et par salarié pour le mois de juillet, 750 euros par mois et par salarié pour le mois d'août et 500 euros par mois et par salarié pour le mois de septembre. Elle se demande ce qui justifie la différence notable au niveau du montant et de la durée de l'aide par rapport à l'aide prévue par le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises, qui prévoit une aide fixe d'un montant de 1.250 euros par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel pour chaque mois de juin à novembre 2020.

Les mesures mises en place dans le cadre de la crise de Covid-19 doivent aller dans le sens de la simplification administrative et se montrer flexibles dès le début, au vu de l'incertitude concernant la durée et les conséquences réelles de la crise. La possibilité de versements additionnels de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans devoir effectuer de nouvelle demande, sauf en cas de changement de la situation de l'entreprise, doit donc être prévue. Un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'aide doit également être intégré au Projet.

La Chambre de Commerce se félicite de constater que le versement de l'aide est prévu mensuellement pour les mois de juillet, août et septembre 2020. Ceci va contribuer à rassurer les entreprises pour les mois à venir et à les soutenir de manière efficace dans la reprise progressive de leurs activités.

La Chambre de Commerce regrette cependant la nécessité pour les entreprises de soumettre une nouvelle demande pour recevoir le versement de l'aide chaque mois, alors même que la liste des pièces justificatives à joindre est conséquente et qu'il est évident que les entreprises du secteur du commerce de détail en magasin continueront de subir les conséquences des mesures sanitaires pendant encore plusieurs mois. En effet, le nombre limité des clients autorisés dans les magasins, le protocole sanitaire strict à respecter engendrant des lenteurs dans la vente en général, tout comme la réticence des consommateurs à se déplacer en raison des risques de contamination vont continuer à peser sur ces activités. La Chambre de Commerce estime donc qu'il devrait être permis à l'entreprise dont la demande pour un premier versement a été acceptée de bénéficier automatiquement des versements suivants sans avoir à effectuer une nouvelle demande, sauf si la situation de l'entreprise a changé entre-temps, auquel cas l'entreprise ne devrait être tenue de fournir que les documents relatifs au changement de sa situation.

Une telle simplification administrative permettrait d'éviter non seulement aux entreprises de devoir effectuer plusieurs fois la même démarche mais également à l'administration d'appliquer des délais supplémentaires pour traiter et analyser chaque nouvelle demande, alors qu'il a déjà été constaté que les délais de réponse sont malheureusement trop longs⁴ au regard de l'urgence de bénéficier de liquidités immédiates durant la crise.

³ Lien vers les 11 mesures immédiates pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face à la crise sur le site de la Chambre de Commerce.

⁴ Voir notamment l'avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 et l'avis 5485LMA du 18 mai 2020 concernant le projet de loi n°7580 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

A ce titre, et comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁵, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de prévoir également un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'indemnité, d'autant plus qu'il est ici question de versements mensuels successifs qui doivent donc intervenir selon une périodicité cohérente pour permettre aux entreprises de disposer de liquidités en continu. Un délai de maximum 21 jours, soit 3 semaines à partir de la réception d'une demande complète, paraît raisonnable et assurerait que les entreprises disposent des fonds au moment où elles en ont besoin ou puissent à tout le moins s'organiser si leur demande est refusée.

La Chambre de Commerce salue néanmoins le fait que la fiche financière indique que l'adaptation d'un système informatique nécessaire au dispositif d'aide se fera dans les prochains jours et espère que ceci contribuera à réduire les délais de traitement des demandes.

Comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁶, la Chambre de Commerce rappelle que toutes les mesures mises en place doivent tenir compte du fait qu'il est pour le moment impossible de connaître la durée et l'ampleur des conséquences économiques de la pandémie de Covid-19, y compris en considérant la possibilité d'une seconde vague d'infections. Afin de garantir le soutien nécessaire aux entreprises pendant la période de reprise des activités qui restera marquée par les restrictions sanitaires, le Projet devrait également prévoir la possibilité de prolonger les versements de l'aide mensuelle pour les mois d'octobre à décembre 2020.

L'interdiction du recours au chômage partiel et aux licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ne devrait, au regard des réserves formulées dans les considérations générales, pas être totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide.

Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de Commerce se questionne en effet sur l'interdiction du recours au chômage partiel et aux licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié dans le cadre de la présente aide, alors que l'aide octroyée par le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises permet aux entreprises de recourir au chômage partiel et aux licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié dans une limite de 25%. Elle demande donc à ce que l'aide proposée par le présent Projet puisse, afin d'accorder la flexibilité organisationnelle nécessaire aux entreprises des secteurs visés par le présent Projet pour relancer leurs activités suite à la crise, également permettre le recours aux licenciements pour motifs non inhérents à la personne du salarié dans une certaine mesure ainsi qu'au chômage partiel.

Par ailleurs, et en accord avec les dispositions des articles 5 (1)⁷ et 3 (4)⁸ du Projet, il devrait, en toute hypothèse, être précisé que l'interdiction du recours au chômage partiel et aux licenciements pour motifs non inhérents à la personne du salarié s'applique uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de commerce de détail en magasin. En effet, seules ces activités sont éligibles au titre de l'aide présentée par le présent Projet. Les entreprises doivent donc, en toute hypothèse, pouvoir continuer à recourir au chômage partiel. De la même manière, l'interdiction des licenciements économiques doit au minimum être limitée aux activités concernées par cette aide, tout en étant permise jusqu'à un certain seuil à ne pas dépasser.

Les critères de détermination de la perte du chiffre d'affaire d'au moins 50% durant la période du 15 mars au 15 mai 2020 et de la preuve d'un chiffre d'affaires de minimum 15.000 euros doivent être assouplis.

L'article 4 du Projet point 6° dispose que « *La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 et, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020* ».

Comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁹, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires

5 Voir notamment l'avis 5474LMA et l'avis 5485LMA, précités.

6 Voir notamment l'avis 5474LMA et l'avis 5485LMA, précités.

7 « [...] Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités autres que le commerce au détail en magasin, seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité de commerce de détail en magasin. [...] ».

8 « Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans le secteur mentionné à l'article 1er et dans un ou plusieurs secteurs qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seule ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités. »

9 Voir notamment l'avis 5474LMA et l'avis 5485LMA, précités.

de la même période de l'année 2019 pour les entreprises créées jusqu'au 15 mars 2019 n'est pas forcément représentatif des résultats d'une entreprise, notamment pour les entreprises qui existent depuis de nombreuses années.

De la même façon, la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020 pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 n'est pas forcément représentatif de la santé économique d'une jeune entreprise, dans la mesure où le chiffre d'affaires augmente généralement progressivement, au fur et à mesure de l'évolution de cette jeune entreprise. Notamment, une jeune entreprise engage, en principe, de plus en plus de dépenses au fur et à mesure du développement de ses activités. Il est donc nécessaire de pouvoir prendre en compte le chiffre d'affaires qu'une telle entreprise avait estimé pour la période concernée par la crise, car ses dépenses engagées sur cette période sont liées à l'évolution prévue de son chiffre d'affaire.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les entreprises qui auraient eu une année 2019 moins fructueuse, la Chambre de Commerce propose que la perte de chiffre d'affaires puisse être prouvée plus largement, y compris par rapport au chiffre d'affaires moyen des années antérieures comprises entre 2016 et 2019. Pour ne pas pénaliser les jeunes entreprises, la Chambre de Commerce propose également qu'elles puissent prouver leur perte de chiffre d'affaires par rapport à un chiffre d'affaires estimatoire pour la période concernée par la crise, au regard notamment de l'évolution du chiffre d'affaire mensuel au cours des mois précédents depuis la création de l'entreprise. Dans une telle situation et pour que les abus ne soient pas possibles, il devrait être permis aux entreprises concernées de joindre à leur demande les documents *in tempore non suspecto* justifiant l'estimation indiquée, comme leur business plan.

La même remarque s'applique concernant la preuve de la réalisation d'un chiffre d'affaires au moins égal à 15.000 euros qui devrait pouvoir être prouvé par rapport aux années antérieures à 2019 pour les entreprises existant depuis plusieurs années ou grâce à un chiffre d'affaires estimatoire pour les entreprises nouvelles créées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

L'article sous analyse contient, entre autres définitions, la définition de « magasin » comme étant un « *local de vente physique librement accessible au public où est exercée l'activité de commerce de détail ou l'activité artisanale y assimilée* ».

La Chambre de Commerce s'interroge quant au fait de savoir si les marchés sont visés par cette définition. En effet, les commerçants de détail présents sur les marchés devraient pouvoir bénéficier des mesures prévues par le Projet.

Concernant l'article 3

L'article sous analyse délimite le champ d'application du Projet. Il prévoit notamment qu'en sont exclues « *les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite* » (article 3, paragraphe 1^{er}, point 1^o).

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite les auteurs à compléter cette condition afin de préciser à quel moment la condition de faillite de l'entreprise doit être prise en considération.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce demande à ce qu'il soit précisé, concernant le point 4^o ayant trait à l'immatriculation régulière de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, qu'il s'agit ici soit du numéro d'immatriculation en tant qu'employeur, soit du numéro d'identification pour les entreprises individuelles. Ceci, afin que les entreprises individuelles qui n'ont pas de salariés ne soient pas exclues de la présente aide.

La Chambre de Commerce demande à ce que les points 5^o et 6^o soient adaptés pour permettre d'élargir les possibilités de preuve du chiffre d'affaire minimum de 15.000 euros ainsi que la perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur la période du 15 mars 2020 au 15 mai 2020, comme ceci est décrit dans les considérations générales.

La Chambre de Commerce demande également à ce que les points 8° et 9° relatifs à l'absence de recours au chômage partiel et aux licenciements économiques soient adaptés selon les considérations générales et limitées aux salariés relevant des activités concernées par le présent Projet.

Concernant l'article 5

L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 prévoit que « *L'aide est exempte d'impôt* ». Or, en ce qui concerne les montants d'aides autorisés par la Commission européenne qui trouvent leur base dans l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, « *tous les chiffres utilisés [relatifs aux montants d'aide autorisés] sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements*; »¹⁰.

Aussi, afin d'éviter toute insécurité juridique pour les entreprises dans le calcul précis et le décompte complet des aides dont elles ont bénéficié la Chambre de Commerce attire-t-elle l'attention des auteurs sur l'utilisation de ces formulations qui ne sont pas univoques.

Concernant l'article 6

Comme décrit dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du Projet sous avis de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, la nécessité d'effectuer une nouvelle demande d'aide pour chaque mois, sauf dans le cas où la situation de l'entreprise aurait changé entre-temps, auquel cas l'entreprise ne devrait être tenue de fournir que les documents relatifs au changement de sa situation et non la liste entière des pièces énoncées à l'alinéa 2.

Au vu des nombreux éléments qui doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur, la Chambre de Commerce propose, tant pour aider la constitution du dossier de demande d'aide par les entreprises que pour faciliter la vérification par l'administration, de mettre à la disposition des entreprises un modèle de déclaration sur l'honneur comportant les différentes mentions exigées en vertu des points 5°, 6° et 9° de l'alinéa 2¹¹.

De manière générale, dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce invite les auteurs à mettre la liste des documents requis à jour au vu de l'article 12 du Projet qui prévoit que « *[l]e Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi* ». A titre d'exemple, le relevé du personnel de l'entreprise (point 7°) ne devrait pas être requis étant donné qu'il peut être transmis par le CCSS.

En ce qui concerne ensuite les documents requis en application des points 2° et 8° de l'alinéa 2, à savoir la taille de l'entreprise requérante et les comptes annuels de l'exercice fiscal clôturé, la Chambre de Commerce suggère que leur communication ne soit requise que lors de la première demande d'aide, car ces données ne sont pas susceptibles d'évoluer de manière substantielle d'un mois sur l'autre.

Enfin, en adéquation avec le projet de loi en cours visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises¹², il convient d'ajouter la phrase suivante : « *La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande* ».

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce remarque que l'article sous analyse comprend seulement un paragraphe. Elle propose donc de supprimer la numérotation du paragraphe (1) comme ci-après « *Art. 8. ~~(1)~~ L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec : ».*

10 Décision modifiée de la Commission « L'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » du 19 mars 2020, considérant 22.

11 Au titre de ces dispositions, l'entreprise doit fournir une déclaration sur l'honneur par laquelle elle atteste (1) avoir repris son activité depuis au moins le 1er juin 2020 et ne pas l'avoir cessé par la suite, (2) ne pas percevoir de subvention de chômage partiel [pour les salariés affectés aux activités pouvant bénéficier de la présente aide] pour le mois pour lequel elle demande l'aide, (3) ne pas avoir procédé à des licenciements pour motifs économiques [de salariés affectés aux activités pouvant bénéficier de la présente aide] au cours du mois pour lequel elle sollicite l'aide et du mois ou des deux mois précédents, (4) ne pas avoir subi une condamnation pénale telle que visée à l'article 2 du Projet, (5) ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite en cours et (6) le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

12 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce s'interroge quant au fait de savoir si la référence à la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, mentionnée au point 2° de l'article sous analyse, est suffisamment englobante au regard des différentes aides d'ores et déjà mises en oeuvre par le Gouvernement dans le cadre de la crise liée au Covid-19. Elle préconise dès lors de revoir la formulation de ce point afin d'assurer une meilleure sécurité juridique pour les entreprises.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que cet article ne délimite pas clairement les aides qui peuvent – ou non – être cumulées avec le régime d'aide instauré par le Projet.

Concernant l'article 10

Concernant le paragraphe (3), la Chambre de Commerce estime qu'il n'appartient pas au Ministre seul de constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce salue le fait que l'article sous analyse prévoit que « *Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.* »

Elle s'étonne cependant que cette simplification administrative ne transparaisse pas dans la liste des documents à joindre impérativement à la demande d'aide prévue à l'article 6 du Projet. En effet, étant donné que le Ministre peut en obtenir directement communication, les documents concernés devraient être purement et simplement supprimés de la liste prévue à l'article 6, alinéa 2.

Concernant l'annexe

La Chambre de Commerce invite les auteurs à corriger les termes suivants, au point 11° : « *Coordonnier et coordonnier-réparateur »*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7612/03

N° 7612³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(18.6.2020)

Par lettre en date du 12 juin 2020, Monsieur Luc Wilmes au nom de Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyenne a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (n°7612).

1. Le projet de loi a pour objet de mettre en place une aide financière en faveur des entreprises du secteur du commerce de vente au détail et à en fixer les conditions d'attribution. Par cette aide, le gouvernement ambitionne de maintenir l'emploi et de soutenir les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire du Covid-19.

2. L'aide financière mensuelle est accordée aux micro, petites et moyennes entreprises qui :

- exerçaient l'activité de commerce de détail en magasin avant le 15 mars 2020 ;
- disposent d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ;
- sont enregistrées auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ;
- et dont le chiffre d'affaires pour l'année 2019 s'élève à au moins 15.000 euros (à proratiser le cas échéant).

3. Ces quatre conditions se référant plutôt aux caractéristiques propres de l'entreprise, il fallait aussi y ajouter des conditions de « circonstance », aussi ces entreprises du fait de la pandémie :

- ont été obligées de cesser leur activité ou ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ;
- ont repris leur activité au plus tard le 1^{er} juin 2020 (pour l'ensemble de leurs magasins) ;
- n'ont pas recours au chômage partiel le mois pour lequel une aide est demandée ;
- n'ont pas procédé à des licenciements économiques au cours des mois de juillet, août et septembre 2020.

4. Le montant de l'aide est calculé par entreprise unique en multipliant le nombre de salariés à temps plein et affectés spécifiquement au commerce de détail et le nombre de travailleurs indépendants par : 1.000 euros pour juillet, 750 euros pour le mois d'août et 500 euros pour septembre 2020. Un plafond maximal de l'aide étant fixé à 50.000 euros par mois par entreprise unique. Elles devront être octroyées avant le 31 décembre 2020.

5. Les dépenses totales de la mesure sont estimées à 50.000.000 euros.

6. L'entrée en vigueur de la loi est prévue le 1^{er} juillet 2020.

7. La CSL soutient ces mesures qui vont dans le sens du maintien de l'emploi. Elle est dès lors satisfaite qu'une des conditions d'octroi de l'aide soit le non licenciement pour raison économique les mois où l'aide peut être sollicitée, à savoir juillet, août et septembre 2020.

8. Cependant, la CSL estime que ces trois mois ne suffisent pas et recommande une condition de non licenciement économique jusqu'au 31 décembre 2020 au moins, sous peine de rétrocession de l'aide en cas de renvoi de salariés entre octobre et décembre.

9. Par ailleurs, la CSL propose d'élargir le régime d'aide au mois de juin, ce qui protégerait le salarié d'un licenciement économique juste avant juillet, première possibilité de demander l'aide au gouvernement selon le projet de loi actuel.

Luxembourg, le 18 juin 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

10



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7609 **Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. 7612 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. **Divers (prochaines réunions)**

*

Présents : M. Carlo Back remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
M. Gilles Scholtus, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7609 Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente son projet de loi déposé le 8 juin 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, il s'agit de créer un fonds destiné à financer un régime d'aides incitant les entreprises concernées à redémarrer leurs activités. L'aide prend la forme d'une subvention en capital, exempte d'impôts, et devra être sollicitée par l'entreprise pour chaque mois pour lequel elle souhaite être soutenue. Le montant de l'aide mensuelle est calculé sur base du nombre de salariés à temps plein de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au *prorata* de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise), de sorte qu'une entreprise pourra recevoir au cours du mois pour lequel l'aide est demandée 1 250 euros par travailleur indépendant (au *prorata* de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise) et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel ou complet.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes clôt en invitant sa conseillère juridique à enchaîner avec une présentation article par article du dispositif projeté.

L'oratrice et Monsieur le Ministre répondent à des questions de compréhension de Madame le Président-Rapporteur, visant les articles 3, 4, 5 et 11.

2. 7612 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi sous rubrique, également déposé le 8 juin 2020 à la Chambre des Députés.

L'objet du projet de loi n° 7612 est d'instaurer une aide de relance en faveur du commerce de détail ainsi que des entreprises dont l'activité y est assimilée. Ces activités sont énumérées à l'annexe du projet de loi. Les entreprises concernées doivent répondre aux critères de microentreprise, petite entreprise ou moyenne entreprise. L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au *prorata* de leur taux

d'occupation au sein de l'entreprise). Elle ne peut pas dépasser 50 000 euros par mois. L'aide devra être demandée pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite être soutenue. La demande d'aide peut être faite jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

L'aide est allouée pour les mois de juillet, août et septembre 2020 et subordonnée au respect de différentes conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été obligé d'arrêter ses activités en raison de l'interdiction de l'accueil de public imposée par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ou d'avoir une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, de ne pas percevoir de subventions de chômage partiel pour le mois pour lequel l'aide est demandée et de ne pas procéder à des licenciements économiques au cours des mois de juillet, août et septembre 2020.

Lors de l'échange de vues qui suit, Monsieur le Ministre et sa conseillère juridique répondent à des questions de compréhension et de mise en œuvre pratique soulevées par les députés suivants : Madame Simone Beissel, Messieurs Guy Arendt et Marc Spautz ainsi que Madame Chantal Gary.

Suite à cette discussion à caractère plus général, Monsieur le Ministre invite sa conseillère juridique à procéder à une présentation article par article du dispositif projeté.

Les articles 4 et 5 suscitent des questions de la part de Mesdames Chantal Gary, Carole Hartmann et Simone Beissel.

Monsieur le Ministre et un représentant du Ministère des Classes moyennes fournissent les précisions supplémentaires sollicitées.

3. Divers (prochaines réunions)

Monsieur le Ministre insistant sur une adoption par la Chambre des Députés des projets de loi n^{os} 7609 et 7612 dans les deux à trois semaines à venir, Madame le Président ébauche un calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la commission.

La prochaine réunion sera dédiée aux projets de loi qui viennent d'être présentés. Elle sera convoquée dès que les avis afférents du Conseil d'Etat seront disponibles.

Luxembourg, le 20 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7612/04

N° 7612⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.7.2020).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.7.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 – modification de l'article 3, paragraphe 1^{er}

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite **ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursée, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration ;**
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente **pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.**

Commentaire

L'ajout au point 1 est à voir en relation avec l'amendement 2 et sera expliqué plus en détail dans le commentaire de l'amendement 2.

L'ajout au point 2 fait suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans l'avis relatif au projet de loi n°7580. Le Conseil d'Etat avait en effet estimé, qu'à l'instar de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, il y aurait lieu de limiter à une durée de trois ans l'exclusion des entreprises condamnées au bénéfice de l'aide. Le Conseil d'Etat avait suggéré de reprendre intégralement la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 20 décembre 2019. Dans la mesure où le libellé de l'article 3^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2 est inspiré de l'article 1^{er} du projet de loi n°7580, il est proposé d'apporter la même précision dans le présent texte.

Amendement 2 – modification de l'article 3, paragraphe 2

(2) Les **moyennes** entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficultés au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5, -à moins que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Commentaire

Cet amendement fait suite à une modification récente de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. L'encadrement temporaire a en effet été modifié de manière à autoriser le soutien des micro et petites entreprises même si elles étaient en difficultés, au sens des dispositions européennes, au 31 décembre 2019. La Commission européenne subordonne l'aide aux micro et aux petites entreprises en difficultés à la condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Etant donné que l'aide prévue par le présent projet de loi ne s'adresse pas seulement aux microentreprises et aux petites entreprises, la disposition excluant les entreprises en difficultés est maintenue, mais précisée en ce sens qu'elle ne vise que les moyennes entreprises.

Le point 1° du paragraphe 1^{er} est par ailleurs complété pour tenir compte des exigences de la Commission européenne.

Amendement 3 – modification de l'article 4, point 4°

4° elles sont régulièrement immatriculées auprès du Centre commun de la Sécurité sociale **si elles emploient du personnel ;**

Commentaire

La présente disposition est également reprise du projet de loi n°7580. Dans son avis relatif audit projet de loi, le Conseil d'Etat avait relevé que le texte ne reflétait pas l'intention des auteurs du texte qui était d'exiger que les entreprises qui emploient du personnel soient régulièrement immatriculées

en tant qu'employeur auprès du centre commun de la Sécurité sociale, et qu'il risquait d'être interprété comme limitant le bénéfice de l'aide aux entreprises qui emploient du personnel. Afin d'éviter toute méprise à ce sujet, le texte de l'article 4, point 4 est reformulé de manière à faire apparaître plus clairement que cette exigence ne vise que les entreprises qui emploient du personnel.

Amendement 4 – modification de l'article 7, alinéa 1^{er}

Art. 7. Toute aide **individuelle** octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides **ne dépassant pas 100.000 euros et de celles** octroyées conformément au règlement UE n°1407/2013 précité est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard **six douze** mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UEn° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Commentaire

Cet amendement fait également suite à la modification de l'encadrement temporaire de la Commission européen qui n'exige désormais une publication sur le site de transparence que pour les aides individuelles supérieures à 100.000 euros.

Amendement 5 – modification de l'article 8, paragraphe 1^{er}

Art. 8. (4) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) N° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Commentaire

Il s'agit simplement de redresser une erreur de numérotation.

Amendement 6 – modification de l'article 12, alinéa 1^{er}

Art. 12. Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi, **l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Commentaire

Cet amendement vise à permettre au ministère des Classes moyennes de contrôler auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les informations relatives au chiffre d'affaires qui lui sont transmises par les entreprises.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commerce de détail »: les activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

Les activités reprises à l'annexe sont assimilées au commerce de détail pour l'application de la présente loi.

2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

3° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. 3

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

4° « magasin » : un local de vente physique librement accessible au public où est exercée l'activité de commerce de détail ou l'activité artisanale y assimilée.

5° « micro-entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

6° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

7° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

8° « produits agricoles » les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

9° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation

agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite **ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursé, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration ;**
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente **pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.**

(2) Les **moyennes** entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficultés au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5, -à moins que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans le secteur mentionné à l'article 1er et dans un ou plusieurs secteurs qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seule ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

Art. 4. Une aide peut être accordée aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- 1° elles constituent une micro-entreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise ;
- 2° elles exerçaient l'activité de commerce de détail en magasin déjà avant le 15 mars 2020;
- 3° elles disposent d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une des activités artisanales visées en annexe, délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 4° elles sont régulièrement immatriculées auprès du Centre commun de la Sécurité sociale **si elles emploient du personnel ;**
- 5° leur chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15.000 euros. Pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020, le montant de 15.000 euros est proratisé en fonction de la date de début de l'activité.
- 6° elles ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou elles ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.
La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 et, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020.
- 7° elles ont repris l'activité visée à l'article 1er dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1er juin 2020 au plus tard et ne l'ont pas cessée par la suite ;
- 8° elles ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels pour le mois pour lequel elles demandent une aide ;

9° elles n'ont pas procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

Art. 5. (1) L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles, dont le montant par entreprise unique est établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

1° 1.000 euros pour le mois de juillet 2020 ;

2° 750 euros pour le mois d'août 2020 ;

3° 500 euros pour le mois de septembre 2020.

En cas d'occupation à temps partiel, les montants prévus à l'alinéa 1er sont proratisés.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités autres que le commerce au détail en magasin, seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité de commerce de détail en magasin.

Le montant de l'aide ne peut excéder 50.000 euros par mois par entreprise unique.

(3) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(4) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 31 décembre 2020.

Art. 6. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, paragraphe 2, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte et contenir toutes les informations suivantes:

1° le nom de l'entreprise requérante ;

2° la taille de l'entreprise requérante, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et la certification d'affiliation des travailleurs indépendants ;

4° la situation de l'entreprise au regard des dispositions de l'article 4, point 6 et, le cas échéant, une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ;

5° une déclaration attestant le respect des conditions prévues à l'article 4, points 7° à 9 ;

6° une déclaration attestant de l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 1er, point 2 et l'absence de procédure de faillite en cours ;

7° un relevé du personnel de l'entreprise avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, un relevé des salariés affectés à l'activité de commerce de détail avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;

8° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;

9° le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 7. Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100.000 euros et de celles octroyées conformément au règlement UE n°1407/2013

précité est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard **six douze** mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UEn° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les aides accordées conformément au règlement UE n°1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) N° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Art. 9. L'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. 6

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide prévue par la présente loi.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu une aide en vertu de la présente sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages.

Art. 12. Le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi, **l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** et le Comité de conjoncture peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur au 1er juillet 2020.

*

ANNEXE

Liste des activités assimilées au commerce de détail

- 1° boulanger-pâtissier ;
- 2° boucher ;
- 3° traiteur ;
- 4° fleuriste ;
- 5° horloger ;
- 6° bijoutier-orfèvre ;
- 7° opticien ;
- 8° styliste;
- 9° retouche de vêtements ;
- 10° nettoyage à sec- blanchisserie ;
- 11° coordonnier et coordonnier-réparateur ;
- 12° orthopédiste et bandagiste,
- 13° coiffeur ;
- 14° esthéticien ;
- 15° pédicure ;
- 16° manucure- maquilleur ;
17. décorateur d'intérieur
18. électricien ;
19. salon de toilettage pour chiens et chats.

7612/05

N° 7612⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.7.2020)

Par sa lettre du 1^{er} juillet 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi repris sous rubrique.

Dans ces amendements au projet de loi n°7612, les auteurs ont adapté un total de cinq articles du projet de loi initial afin de tenir compte soit des modifications du cadre temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne, soit des commentaires formulés par le Conseil d'État dans son avis relatif au projet de loi n°7580¹.

Dans l'amendement premier sont adaptés les critères d'exclusion du champ d'application de la future loi. Il est proposé de rajouter aux entreprises exclues de l'aide en raison d'une procédure de faillite toutes les entreprises qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursée, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration. Il s'agit d'une adaptation du texte suite à une décision de la Commission européenne consistant à permettre aux micros et aux petites entreprises de pouvoir bénéficier de cette aide même si elles étaient en difficulté avant le 31 décembre 2019. En revanche l'aide aux micros et aux petites entreprises en difficultés est subordonnée à la condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Au-delà de cette adaptation, l'amendement premier tient compte d'un commentaire du Conseil d'État et limite la période d'exclusion des employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à trois années à compter de la date du jugement.

Le deuxième amendement prévoit que les entreprises de taille moyenne qui sont en difficulté sont exclues de l'aide. Cette adaptation tient compte des prédites modifications de la Commission européenne, permettant aux micros et aux petites entreprises d'être éligibles à l'aide même en situation de difficultés financières.

La Chambre des Métiers salue cette adaptation du texte qui rend accessible l'aide aux micros et petites entreprises en difficultés avant le 31 décembre 2019. Il se peut bien qu'une entreprise récemment créée se trouvait dans une situation financière difficile à ce moment, situation qui n'a certainement pas pu s'améliorer pendant la période du confinement et du déconfinement progressif.

Le troisième amendement modifie le point 4° de la liste des critères d'éligibilité sous lesquels une aide peut donc être accordée à une entreprise. Cette condition exigeait que l'entreprise requérante soit régulièrement immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale (CCSS). Les auteurs

¹ Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

tiennent compte d'un commentaire du Conseil d'État en précisant que cette condition s'applique uniquement aux entreprises qui emploient du personnel.

La Chambre des Métiers se réjouit de cette modification de texte car elle tient compte d'une difficulté à laquelle étaient confrontés un certain nombre d'indépendants qui sont dispensés des cotisations sociales et qui de ce fait ne sont pas « officiellement » considérés comme immatriculés auprès du CCSS. En revanche, elle constate que les conditions 8° et 9° qui exigent qu'une entreprise ne peut pas percevoir de subventions pour des chômeurs partiels et ne peut pas licencier des salariés pour raisons économiques pendant le mois de la demande figurent toujours dans la prédite liste. La Chambre des Métiers tient à rappeler que dans son avis du 10 juin 2020 elle demandait un parallélisme entre le régime d'aide pour le commerce de détail en magasin et celui du fonds de relance et de solidarité pour prendre également en compte l'option qu'une partie des salariés puissent bénéficier du chômage partiel ainsi que la possibilité de recourir dans certaines limites au licenciement pour raisons économiques pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Dans le quatrième amendement sont adaptées les règles qui encadrent la publication d'une aide octroyée sur le site de transparence de la Commission européenne. Celle-ci ne requiert plus que toute aide soit publiée sur le site mais seulement celles supérieures à 100.000 euros.

Cette adaptation rendra l'aide plus attractive pour les ressortissants de la Chambre des Métiers dont une majorité demandera probablement des aides pour des montants au-dessous de 100.000 euros et qui se montreraient le cas échéant hésitants à solliciter une aide dans le cas où cette dernière serait publiée sur le site de transparence.

Le cinquième amendement redresse simplement une erreur de numérotation et ne demande pas de commentaire de la Chambre des Métiers.

L'amendement final ouvre au Ministère des Classes moyennes la possibilité de vérifier auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA que le chiffre d'affaire transmis par l'entreprise requérante est exact.

Cet amendement ne suscite pas d'avis de la part de la Chambre des Métiers, si ce n'est que ce contrôle devrait s'avérer compliqué si l'entreprise demanderesse exerce plusieurs activités qui ne tombent pas toutes dans le champ d'application de la future loi.

Finalement, la Chambre des Métiers souhaite encore rappeler qu'elle avait suggéré dans son avis du 10 juin 2020 de compléter la liste d'activités éligibles reprise à l'annexe du projet de loi par les activités de « fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes » et d'« armurier », alors qu'elles remplissent les mêmes critères que les autres branches y figurant. Or, ces activités n'ont pas été rajoutées.

Elle était aussi d'avis que le montant mensuel dégressif de l'aide n'est pas approprié vu qu'une amélioration substantielle de la situation économique n'est pas en vue sur les prochains mois et se prononçait plutôt pour un montant fixe de 1.000 euros par mois avec un plafond plus élevé de 100.000 euros pour les entreprises moyennes. Cette proposition n'a également pas été prise en compte lors de la rédaction des amendements.

*

La Chambre des Métiers peut approuver les amendements du projet de loi lui soumis pour avis sous réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 3 juillet 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7612/06

N° 7612⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2020)

Par dépêche du 4 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 1^{er} juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre des Classes moyennes. Aux amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11, 17 et 19 juin 2020.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 juillet 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis « [...] a pour objet de créer la base légale pour la mise en place d'une aide de relance en faveur du commerce de détail. Cette aide fait partie d'un paquet de 23 mesures, dénommé *Neistart Lëtzebuerg* par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable. »

Le nouveau régime doit bénéficier aux petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du commerce de détail en magasin ou exerçant une des activités reprises dans une annexe qui soit ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 soit ont subi une perte de la moitié, au moins, de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Les dépenses engendrées par ce nouveau dispositif sont estimées à 50 millions d'euros.

Le Conseil d'État relève que le régime d'aides sous examen a fait l'objet en date du 29 mai 2020 d'une décision de la Commission européenne¹ le déclarant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

¹ La décision de la Commission européenne portant tant sur le présent projet de loi (référence : SA.57304 (2020/N)) que sur le projet de loi n° 7609 (référence : SA.57338) et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C 198 du 12 juin 2020, pp. 1 à 19.

EXAMEN DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

L'article sous examen met en place une « aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail » pouvant être accordée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Article 2

La disposition sous examen comporte une série de définitions utiles pour le dispositif légal qu'il est proposé de mettre en place.

Le point 1^o définit la notion de « commerce de détail ». Le Conseil d'État propose de reprendre la définition de la notion de « commerce de détail » telle qu'elle figure à l'article 2, point 10^o, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le second alinéa du point 1^o assimile par ailleurs au commerce de détail proprement dit une série d'activités énumérées dans une annexe à la loi. Le commentaire des articles ne renseigne pas les critères qui ont prévalu lors de l'établissement de cette liste.

Le point 2^o reprend la définition de la notion de « commercialisation de produits agricoles » qui figure déjà à l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Elle ne donne pas lieu à observation.

La définition de la notion d'« entreprise unique » au point 3^o est identique à celle qui figure à l'article 2 de la loi précitée du 20 décembre 2019. Elle ne donne pas lieu à observation.

Le point 4^o définit la notion de « magasin ». Le Conseil d'État donne à considérer que l'exigence d'un local *librement accessible* a pour effet d'exclure des locaux sécurisés, comme ceux, par exemple, des bijoutiers, dont l'activité est pourtant expressément reprise à l'annexe de la loi. Ne sont également pas des magasins au sens de la loi en projet les locaux dans lesquels le commerce de détail ou l'une des activités visées à l'annexe ne s'exerce que sur rendez-vous. Quelle est par ailleurs l'incidence des restrictions d'accès nécessaires pour respecter les règles de distanciation imposées pour des raisons sanitaires? Par ailleurs, l'accès doit-il être libre à toute heure de la journée ou bien suffirait-il que l'accès soit libre certains jours seulement?

Au point 4^o, il est fait référence à la notion d'« activité artisanale assimilée » à l'activité de commerce de détail. Le Conseil d'État, qui présume que les auteurs du texte ont voulu viser les activités énumérées à l'annexe de la loi, propose d'écrire « ou l'activité reprise à l'annexe ». En effet, l'activité de toiletteur de chiens et de chats, reprise à cette annexe, n'est pas un métier artisanal au sens du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011².

Les points 5^o à 8^o (définition des notions de « microentreprise », « moyenne entreprise », « petite entreprise », « produits agricoles » et « transformation de produits agricoles ») ne donnent pas lieu à observation.

Article 3, amendements 1 et 2

L'article sous examen formule une série d'exclusions du bénéfice de l'aide que la loi en projet propose d'instituer.

Paragraphe 1^{er}, point 1^o, et paragraphe 2

Les paragraphes 1^{er}, point 1^o, et 2, tels qu'amendés, ont pour objet d'exclure du bénéfice de l'aide les entreprises qui étaient déjà en difficulté à la date du 31 décembre 2019, tout en mettant à profit la

2 Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

possibilité nouvellement admise par la Commission européenne depuis le 29 juin 2020³, d'accorder néanmoins des aides aux microentreprises et aux petites entreprises qui se trouvent en difficulté pourvu qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.

L'agencement des textes ne reflète pas clairement la règle de principe (l'exclusion des entreprises en difficulté) et l'exception temporaire qui y est apportée au profit des micros et petites entreprises.

L'amendement a par ailleurs pour effet, sans doute involontaire, d'exclure les microentreprises et les petites entreprises qui font face à une procédure d'insolvabilité ou qui ont bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration, de la possibilité d'obtenir encore l'aide à titre d'aide de minimis. Cette possibilité est en effet désormais réservée aux moyennes entreprises.

Le Conseil d'État voudrait dès lors proposer au législateur d'inverser l'ordre des dispositions en reprenant les paragraphes 1^{er}, point 1^o, et 2 dans un nouveau paragraphe 1^{er} comportant trois alinéas :

« (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 5 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 5 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Le Conseil d'État fait observer que cette proposition de texte diverge du projet tel qu'amendé sur plusieurs points importants.

Tout d'abord, le Conseil d'État préfère remplacer la référence à la « procédure de faillite » par les termes exacts de l'Encadrement temporaire de la Commission européenne, qui parle d'une « procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ». La même approche avait déjà été suivie à l'article 3, paragraphe 2, lettre f), point iii), de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, qui suit également à la lettre l'article 2, point 18, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission⁴ (dit « règlement général d'exemption par catégories »).

Le texte proposé par le Conseil d'État apporte aussi une précision sur le moment où il faut se placer pour apprécier si une micro ou petite entreprise en difficulté reste éligible à l'aide. À défaut, l'entreprise pourrait devoir rembourser l'aide en application de l'article 10, paragraphe 1^{er}, si, par exemple, une procédure d'insolvabilité est engagée à son encontre. La formule proposée s'inspire d'une note de bas de page de l'Encadrement temporaire de la Commission européenne.

Paragraphe 1^{er}, point 2^o (paragraphe 2 selon le Conseil d'État)

Sont encore écartées du bénéfice des aides les entreprises qui ont été condamnées, de manière répétée, pour des infractions en matière de droit social et de droit du travail. L'amendement 1 modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2^o, de manière à lui donner la même teneur que l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 20 décembre 2019, ce que le Conseil d'État approuve.

3 Communication de la Commission n° 2020/C218/03, « Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C218, le 2 juillet 2020, modifiant la Communication de la Commission « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » (2020/C 91 I/01).

4 Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOCE L 187 du 26 juin 2014).

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte concernant le paragraphe 1^{er}, point 1^o, le point sous examen deviendra le paragraphe 2 et il devra être complété comme suit :

« (2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. »

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 formule deux conditions cumulatives pour l'octroi d'aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles : d'une part, l'aide ne peut être reversée même partiellement aux producteurs primaires et, d'autre part, l'aide ne doit pas être « fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ». En effet, cette précision est nécessaire pour satisfaire aux exigences des règlements (UE) n° 1407/2013⁵ et n° 651/2014⁶, précités. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que seul un nombre limité d'activités de commerce de détail ou assimilées seront en fait visées.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que les entreprises exerçant plusieurs activités, dont certaines seulement sont visées à l'annexe, ne peuvent bénéficier du nouveau régime d'aides que si elles sont organisées de telle manière que leurs activités puissent être séparées. Le Conseil d'État remarque que le projet de loi n'opère, par conséquent, de distinction entre les activités qu'en fonction de leur appartenance au secteur du commerce de détail, sans considérer l'importance de la contribution de l'activité dans le chiffre d'affaires global de l'entreprise.

Afin d'éviter une difficulté en relation avec les activités assimilées, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition comme suit :

« Lorsqu'une entreprise exerce à la fois une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe et une activité qui ne tombe pas dans le champ d'application [...]. »

Article 4

L'article sous examen énonce les conditions que doit remplir une entreprise pour pouvoir bénéficier de l'aide que le projet de loi propose d'instituer.

Les points 1^o et 2^o ne donnent pas lieu à observation.

Aux termes du point 3^o, seules les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement peuvent bénéficier du nouveau régime. Le Conseil d'État comprend que l'autorisation dont dispose l'entreprise doit correspondre à l'activité pour laquelle elle demande le bénéfice de l'aide, même si le texte du projet de loi sous examen ne le précise pas. Le Conseil d'État propose ici encore de remplacer la référence aux « activités artisanales visées en annexe » simplement par une référence aux « activités visées à l'annexe ».

Pour ce qui est de la condition reprise au point 4^o, tel que modifié par l'amendement 3, dans un souci de parallélisme avec l'article 2, point 2^o, de la loi du 20 juin 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19, le Conseil d'État suggère la rédaction suivante :

« 4^o si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale. »

Le point 5^o pose encore la condition d'un chiffre d'affaires annuel minimal de 15 000 euros, montant qui est le cas échéant « proratisé » dans le cas d'entreprises qui ne peuvent pas se prévaloir d'une année complète d'activités. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur le fond, mais propose de remplacer le néologisme « proratiser » par la formule :

⁵ Article 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 1407/2013.

⁶ Article 1^{er}, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014.

« [...] est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ».

Le premier alinéa du point 6° réserve le bénéfice de l'aide qu'il est proposé d'instituer aux entreprises qui avaient été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et à celles qui ont subi une perte de la moitié, au moins, de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Le second alinéa du point 6° vise à préciser la notion de perte de chiffre d'affaires en précisant que le calcul doit se faire soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, soit par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019, soit encore, pour ou, pour les entreprises qui n'ont été créées qu'après le 15 mars 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020. Il résulte du commentaire des articles que l'entreprise a « le choix d'opter pour l'un ou l'autre de ces modes de comparaison, en fonction de ce qui est plus favorable pour elle ».

La condition reprise au point 7° que les entreprises bénéficiaires aient repris leur activité « dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1^{er} juin au plus tard et ne l'ont pas cessée dans la suite », que les auteurs justifient par le souhait de favoriser une relance effective du commerce de détail, risque de poser problème pour certaines des entreprises dont l'activité est assimilée à celle du commerce de détail du fait de leur inclusion dans l'annexe. En effet, ces entreprises ne disposent pas nécessairement d'un local de vente physique au sens de l'article 2. Il y aurait donc lieu d'adapter le dispositif en visant spécifiquement « l'ensemble de leurs des magasins qu'ils exploitaient au 15 mars 2020 ». Le Conseil d'État se demande encore s'il ne faudrait pas prévoir le cas où la non-ouverture d'un point de vente est justifié par un motif légitime, comme, par exemple, l'exécution de travaux.

Le point 8° réserve le bénéfice de l'aide aux entreprises qui « ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels ». Le Conseil d'État comprend qu'il est fait référence par cette expression à l'intitulé de la section 2 du livre 5, titre premier, chapitre premier du Code du travail et suggère que cette référence soit expressément mentionnée dans le dispositif.

En rapport avec le caractère mensuel de l'aide, le texte précise que cette condition est à apprécier « pour le mois pour lequel [les entreprises] demandent une aide ». En effet, en vertu de l'article L. 511-7, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la décision d'attribuer une subvention du chômage partiel à l'entreprise bénéficiaire est limitée à un mois, et doit être renouvelée chaque mois consécutif pendant toute période de difficultés conjoncturelles reconnue par le Gouvernement en conseil sur la base de l'article L. 511-4, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Le point 9° réserve le bénéfice de l'aide aux entreprises qui « n'ont pas procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ». Cette condition s'apprécie « au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents », ce qui signifie qu'une entreprise qui procède à un licenciement, par exemple, pour un motif économique, se trouve exclue de l'aide pour le restant de son cours. Le Conseil d'État comprend que la notion de licenciement pour des motifs non inhérents à la personne des salariés devra être interprétée indépendamment des critères retenus à l'article L. 166-1 du Code du travail dans le cadre des licenciements collectifs.

Article 5

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne la méthode de calcul du montant de l'aide accordée, dont l'originalité réside dans la prise en compte du nombre de salariés et de travailleurs indépendants travaillant pour l'entreprise comme unique variable pour la fixation de l'aide.

L'alinéa 1^{er} précise les montants dégressifs qui serviront à déterminer le montant de l'aide accordée, à savoir 1 250 euros par salarié ou travailleur indépendant en activité au mois de juillet 2020, 750 euros au mois d'août et 500 euros au mois de septembre.

Si le choix de ces critères s'explique par l'intention des auteurs du projet de loi d'inciter au travers du régime d'aides les entreprises concernées à maintenir leur niveau d'emploi salarié, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de la prise en compte des travailleurs indépendants « de l'entreprise »,

lesquels n'entretiennent par définition aucun lien de subordination avec l'entreprise. Interprétée de manière large, cette notion inclut l'ensemble des travailleurs indépendants, eux-mêmes à considérer comme des entreprises distinctes, prestant des services pour le compte d'une autre entreprise. Le Conseil d'État constate à cet égard que les travailleurs indépendants sont pris en compte sans aucune distinction quant à leur niveau d'activité pour l'entreprise alors que les salariés ne sont pleinement considérés que s'ils sont employés à temps plein. Dans cette optique, les entreprises ayant externalisé certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants se retrouvent avantagées par rapport aux entreprises ayant continué d'employer des personnes salariées pour la réalisation de ces tâches ou activités. Le Conseil d'État ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10*bis* de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but »⁷. Or, si le but du projet de loi est d'inciter les entreprises à maintenir leur niveau d'activité afin de préserver des emplois, celui-ci devrait précisément opérer une distinction entre les entreprises disposant d'un personnel salarié et celles n'en ayant pas. En l'absence d'explications convaincantes à l'appui de ce maintien au regard des exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. À défaut de ces explications, le Conseil d'État propose, soit d'omettre les travailleurs indépendants du projet de loi sous avis, soit de compléter l'article 5 par l'ajout d'un nouveau paragraphe spécifique relatif au mode de calcul de l'aide pour les entreprises exercées par des travailleurs indépendants.

Aux termes de l'alinéa 3, seuls les salariés « affectés à l'activité de commerce en détail en magasin » sont pris en compte pour le calcul. Le commentaire des articles ne fournit aucune explication sur la logique qui sous-tend cette restriction. Le Conseil d'État se demande si les salariés en question doivent être exclusivement affectés à la vente en magasin ou bien si des salariés partageant leur temps de travail entre la présence en magasin et, par exemple, la préparation de commandes reçues par internet pourraient également compter. Le Conseil d'État note ici encore que la restriction ne concerne que les salariés, alors que les travailleurs indépendants sont pris en compte même s'ils ne sont pas affectés à l'activité de commerce de détail. Il doit, pour les motifs précédemment énoncés, réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 4 plafonne le montant de l'aide à un montant de 50 000 euros par entreprise unique. La précision résultant du commentaire qu'il s'agit d'un montant mensuel est à reprendre dans le texte du dispositif.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 du projet de loi conditionne le nouveau régime d'aides à son acceptation par la Commission européenne. Dès lors que celle-ci est intervenue par décision du 29 mai 2020⁸, cette disposition est à omettre.

Paragraphe 4

L'article 5, paragraphe 4, du projet de loi exige que l'aide soit accordée avant le 31 décembre 2020. Le Conseil d'État comprend néanmoins que si l'engagement de la dépense doit bien être effectué par l'administration avant le 31 décembre 2020, la liquidation peut encore être effectuée au cours de l'année suivante.

Article 6

L'article 6 du projet de loi détermine les modalités d'introduction des demandes d'aides au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Le projet de loi retient la règle de demandes mensuelles à introduire au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pour lequel l'aide est demandée.

L'article sous examen indique quelles informations et quelles pièces doivent être obligatoirement communiquées avec la demande. L'ensemble de ces informations et documents émanent de l'entreprise

⁷ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mars 2007 (affaire n° 00039 du registre), publié au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg du 13 avril 2007 (Mém. A – n° 56, pp. 1174 et suiv.).

⁸ V. note de bas de page n° 1.

requérante. Il s'agit, pour les déclarations visées aux points 5°, 6° et 9°, de déclarations qui engagent la responsabilité des déclarants.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis, bien qu'il utilise le concept d'entreprise unique aux articles 5, 6 et 8, ne prévoit pas expressément que le dossier de la demande doit indiquer « les éventuelles relations formant une entreprise unique » au sens de la définition figurant à l'article 2, contrairement à l'article 4, point 2°, de la loi précitée du 20 juin 2020. Le Conseil d'État demande que la liste des indications à fournir dans la demande soit complétée dans ce sens.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, il convient de modifier l'article 6, alinéa 2, point 6°, comme suit :

« 6° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 2, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}. »

Articles 7 à 11, amendements 4 et 5

Sans observation.

Article 12 et amendement 6

L'article 12 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 6, a trait à l'échange d'informations entre administrations, dans le but de contrôler les indications fournies par les entreprises requérantes lors de l'introduction de leur demande d'aides. Cette question est intimement liée à la problématique de la protection des données. Les auteurs du projet de loi justifient ce pouvoir de faire appel au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Agence pour le développement de l'emploi, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et au Comité de conjoncture par la nécessité de fournir aux « services compétents du ministre » « les informations dont ils ont besoin pour instruire les demandes d'aides ».

Le Conseil d'État comprend que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions veillera à l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lequel pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Afin de mieux souligner cette responsabilité du ministre, le Conseil d'État suggère de rédiger la disposition en utilisant la voix active :

« Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides introduites sur base de la présente loi. »

L'article 12, alinéa 2, du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

Le Conseil d'État ne voit pas de raison impérieuse de prévoir une mise en vigueur anticipée de la loi et de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'application du droit commun n'empêche pas que des aides soient accordées pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi. Partant, l'article 13 est à omettre.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour le premier jour d'un mois.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « **Art. 1^{er}.** » avec les lettres « er » un exposant derrière le numéro.

Article 2

Au point 2°, lettre d), il convient de supprimer le chiffre « 3 » après le point final.

Au point 5°, il y a lieu d'avoir recours à la terminologie consacrée en la matière, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 17, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, pour écrire « microentreprise » en un mot et sans trait d'union. Cette observation vaut également pour l'article 4 point 1°.

Toujours au point 5°, la somme d'argent mentionnée est à rédiger en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 2 000 000 euros », en omettant le terme « d' ».

Au point 6, et conformément à l'observation générale ci-avant, il convient de remplacer le chiffre « 250 » par les termes « deux-cent-cinquante », les termes « 50 millions d'euros » par « 50 000 000 euros », et les termes « 43 millions euros » par « 43 000 000 euros ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, il est suggéré d'employer les termes « qui ont bénéficié d'une aide » au lieu des termes « qui ont reçu une aide », ceci à deux reprises. Dans le même ordre d'idées, les termes « qui ont bénéficié d'une aide » sont à insérer entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ». Subsidiairement, il y a lieu d'insérer les termes « qui ont reçu » entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer le tiret après les termes « à l'article 5, » et les termes « à moins ».

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, et afin de faciliter la lecture du dispositif, le Conseil d'État recommande d'employer la forme abrégée « règlement (UE) n° 651/2014 précité ». Cette observation vaut également pour les occurrences suivantes.

Au paragraphe 4, il convient d'accorder le terme « seule » au pluriel, pour écrire « seules ».

Article 4

Au point 2°, il y a lieu de déplacer le terme « déjà » après le terme « exerçait ».

Au point 4°, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ». Cette observation vaut également pour l'article 6, point 3°, et l'article 12, alinéas 1^{er} et 2.

Au point 5°, il convient d'écrire « 15 000 euros » en remplaçant le point par une espace insécable. Cette observation vaut également pour l'article 5 paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, et alinéa 4, et l'article 7, alinéa 1^{er}.

Au point 6°, le symbole « % » est à remplacer par le terme « pour cent ».

Article 6

Au point 1°, il convient de supprimer le chiffre « 5 » après le point-virgule.

Au point 5°, il y a lieu d'insérer le symbole « ° » après le chiffre « 9 ».

Article 7

Il convient d'entourer les lettres « UE » de parenthèses et d'insérer une espace insécable entre « (UE) » et « n° ».

Article 8

Au point 1^o, il convient d'écrire « règlement (UE) n^o 1407/2013 précité » avec une lettre « n » minuscule.

Au point 3^o, le Conseil d'État signale qu'il convient de retenir l'intitulé exact du texte européen auquel le projet de loi sous revue fait référence. Il y a donc lieu de remplacer les termes « de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 » par les termes « de la Communication n^o 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ».

Article 10

Au paragraphe 2, il convient de supprimer le chiffre « 6 » après le point final.

Article 13

Pour l'introduction des dispositions de la mise en vigueur ayant un caractère rétroactif, il est recouru aux termes « produire ses effets ». L'article sous examen est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7612/07

N° 7612⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.7.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi sous avis.
- Elle regrette que ses principales recommandations n'aient pas été retenues, notamment celle portant sur la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et désormais l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, il est à regretter que cette collaboration ne soit toujours pas reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.
- La Chambre de Commerce regrette également que l'interdiction du recours au chômage partiel et des licenciements économiques reste totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5536LMA/CCL¹ du 12 juin 2020 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7612 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (ci-après, le « Projet »). Ledit Projet a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 1^{er} juillet 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite de voir que les amendements gouvernementaux apportent des précisions qui vont généralement dans le sens de son Avis Initial. Elle salue en particulier l'ouverture de l'aide prévue par le Projet aux micro- et petites entreprises en difficultés au 31 décembre 2019, conformément à la Communication de la Commission européenne du 29 juin 2020², l'extension du régime d'aides mis en œuvre dans le Projet aux micros et petites entreprises devant valablement être notifiée et autorisée par la Commission avant toute entrée en vigueur³. La Chambre de Commerce

1 Lien vers l'avis n°5536LMA/CCL sur le site de la Chambre de Commerce.

2 Lien vers la communication de la Commission du 29 juin 2020 : *Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C(2020)4509*. En application du point 8 de cette communication, « Les États membres peuvent envisager de modifier des régimes existants autorisés par la Commission en vertu de l'encadrement temporaire afin d'inclure parmi leurs bénéficiaires les micro et petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 [...]. Les États membres qui prévoient de le faire sont invités à notifier, sous la forme d'une liste, tous les régimes existants qu'ils envisagent de modifier et à fournir les informations nécessaires indiquées dans l'annexe de la présente communication Cela lui permettra d'adopter une décision couvrant la liste des régimes. »

3 Point 8 de la communication de la Commission du 29 juin 2020, précitée.

espère que la même position sera adoptée au niveau européen vis-à-vis des moyennes et grandes entreprises.

La Chambre de Commerce regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues dans le cadre de la révision du Projet. Notamment, et comme déjà indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle une nouvelle fois que les mesures mises en place dans le cadre de la crise de Covid-19 doivent aller dans le sens de la simplification administrative et dès lors se montrer flexibles dès le début, au vu de l'incertitude concernant la durée et les conséquences réelles de la crise. La hausse actuelle des cas de Covid-19 au Luxembourg⁴ démontre une nouvelle fois ces incertitudes. Dès lors, la possibilité de versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans devoir effectuer de nouvelle demande, sauf en cas de changement de la situation de l'entreprise, devrait être prévue. La Chambre de Commerce estime également qu'un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'aide devrait également être prévu.

Comme indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce regrette particulièrement qu'une collaboration soit prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et, suite à l'ajout opéré par l'amendement 6, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, sans toutefois être reflétée dans la liste – conséquente – des pièces à joindre à la demande d'aide. En effet, dans la mesure où ces entités pourront être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide, les entreprises ne devraient pas à avoir à fournir les informations concernées.

Concernant les conditions d'octroi et le montant de l'aide, la Chambre de Commerce regrette que le texte du Projet n'ait pas été harmonisé avec celui du projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises. Elle renvoie pour cela, aux commentaires émis dans son Avis Initial. Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que, concernant le délai pour soumettre la demande d'aide, il devrait être procédé à une prolongation des délais comme ceci l'a été proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises, afin de laisser le temps nécessaire aux entreprises pour prendre connaissance des conditions de l'aide et soumettre leurs demandes.

La Chambre de Commerce regrette également que la définition de « magasin » ne précise toujours pas si les marchés sont visés par cette définition, alors que les commerçants de détail présents sur les marchés devraient pouvoir bénéficier des mesures prévues par le Projet.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que l'interdiction du recours au chômage partiel et aux licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié demeure totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide prévue par le Projet. Comme indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce se questionne en effet sur cette interdiction dans le cadre de la présente aide, alors que l'aide octroyée par le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises permet aux entreprises de recourir au chômage partiel et aux licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié dans une limite de 25%. Elle demande donc une harmonisation entre les deux projets de lois, et en conséquence à ce que l'aide proposée par le Projet puisse également permettre le recours aux licenciements pour motifs non inhérents à la personne du salarié dans une certaine mesure ainsi qu'au chômage partiel. Il devrait par ailleurs, en toute hypothèse, être précisé que l'interdiction du recours au chômage partiel, dans des limites à déterminer, et aux licenciements pour motifs non inhérents à la personne du salarié s'applique uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de commerce de détail en magasin. En effet, seules ces activités sont éligibles au titre de l'aide présentée par le Projet.

*

4 Lien vers les statistiques du nombre de cas de Covid-19 sur le site du STATEC.

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'amendement 1^{er} et 2

La Chambre de Commerce salue la modification opérée par les amendements sous analyse et, généralement, l'évolution de la position européenne concernant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la crise de Covid-19, qui autorise désormais le soutien des micro- et petites entreprises même si elles étaient en difficultés, au sens des dispositions européennes, au 31 décembre 2019.

Elle réitère cependant le commentaire émis dans son Avis Initial et invite les auteurs à préciser à quel moment la condition de faillite de l'entreprise doit être prise en considération.

Concernant l'amendement 3

La Chambre de Commerce note que la précision apportée par l'amendement sous analyse est supposée aller dans le sens de son Avis Initial et fait suite à une observation du Conseil d'Etat afin 'd'assurer que les entreprises qui n'ont pas de salariés ne soient pas exclues de la présente aide, ce qu'elle ne peut que saluer.

Concernant l'amendement 6

La Chambre de Commerce se félicite de voir que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pourra, tout comme le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture, être appelé à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base du présent Projet.

Comme déjà indiqué dans son Avis Initial et dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce regrette cependant que cette simplification administrative ne transparaisse pas dans la liste des documents à joindre impérativement à la demande d'aide prévue à l'article 6 du texte coordonné du Projet. En effet, étant donné que le Ministre peut en obtenir directement communication, les documents concernés devraient être purement et simplement supprimés de la liste prévue à l'article 6. La Chambre de Commerce invite donc à nouveau les auteurs à mettre la liste des documents requis à jour au vu de l'article 12 du texte coordonné du Projet. A titre d'exemple, le relevé du personnel de l'entreprise (point 7°) ne devrait pas être requis étant donné qu'il peut être transmis par le CCSS.

Concernant l'annexe du texte coordonné du Projet

La Chambre de Commerce invite à nouveau les auteurs à corriger les termes suivants, au point 11° :

« Co-ordonnier et co-ordonnier-réparateur »

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements gouvernementaux proposés, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.¹

Ordre du jour :

1. 7609 **Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7612 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **Divers (prochaine réunion)**

*

Présents : Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
Mme Martine Schmit, Mme Françoise Schlink, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

¹ Endommagé, le fichier enregistré était illisible.

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7609 **Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur rappelle que le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis concernant le projet de loi sous rubrique.

Madame le Président-Rapporteur précise que le texte initial présenté en commission a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux, datant du 1^{er} juillet 2020. Elle invite Monsieur le Ministre des Classes moyennes à commenter les observations du Conseil d'Etat.

D'emblée, Monsieur le Ministre signale qu'il suggérera trois amendements à la commission. Ceux-ci visent à faire droit à des observations pertinentes du Conseil d'Etat, mais non accompagnées d'une proposition de texte. De manière générale, les propositions de texte du Conseil d'Etat peuvent être reprises. L'orateur clôt en invitant sa conseillère juridique à parcourir succinctement les observations du Conseil d'Etat en les commentant.

Les amendements suggérés visent à combler une lacune concernant les travailleurs indépendants et consistent dans des ajouts au niveau des articles 2, 4 et 5.

La commission marque à chaque fois son accord aux suggestions formulées par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Elle fait également siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat.²

Madame le Président-Rapporteur retient qu'une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée ce jour même et adressée dans les plus brefs délais pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

² Pour le détail de ces amendements ainsi que des modifications apportées par la commission au dispositif déposé le 8 juin 2020, il est renvoyé au document parlementaire 7609/08.

2. 7612 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président remarque que le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a également rendu son avis concernant le projet de loi n° 7612 et accorde la parole à Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Monsieur le Ministre précise que ce projet de loi a également fait l'objet d'amendements gouvernementaux visant principalement à tenir compte de la récente modification par la Commission européenne de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.³

Monsieur le Ministre ajoute qu'en ce qui concerne ce dispositif, il suggérera également des amendements. Ces amendements seront identiques à ceux que la commission vient d'approuver lors du précédent projet de loi à l'ordre du jour. La seule différence consiste dans les références intra-textuelles faites.

Monsieur le Ministre accorde ensuite la parole à sa conseillère juridique, qui parcourt succinctement toutes les observations du Conseil d'Etat en les commentant.

Monsieur Marc Spautz intervient et obtient des précisions supplémentaires en ce qui concerne les suggestions d'amendements visant les articles 2 et 5.

La commission marque à chaque fois son accord aux amendements ou modifications suggérés par le Ministère de l'Economie (Direction générale des Classes moyennes) suite aux observations du Conseil d'Etat.⁴

Madame le Président obtient confirmation que toutes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat peuvent être suivies.

Constatant que plus aucune observation ou question ne semble s'imposer, Madame le Président retient qu'une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens décidé et ceci dans les plus brefs délais.

³ Doc. parl. 7612/04.

⁴ Pour le détail des amendements et modifications parlementaires, il est renvoyé au document parlementaire 7612/08.

3. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président informe que la prochaine réunion aura lieu dès que les avis complémentaires du Conseil d'Etat concernant les projets de loi n^{os} 7609 et 7612 seront disponibles. Les projets de rapport seront d'ores et déjà préparés et, le cas échéant, adoptés lors de cette même réunion.

Luxembourg, le 20 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7612/08

N° 7612⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.7.2020).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le 13 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désignée par « la commission ») a examiné l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sous rubrique et a décidé les amendements qui suivent.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées).

*

AMENDEMENTS*Amendement 1 – visant l'article 2, ajout d'un point 10°**Libellé :*

«10° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe en nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 4. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat craint que le système envisagé pour le calcul de l'aide aboutirait à ce que les entreprises qui externaliseraient certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs

indépendants « freelance » se trouveraient avantagées par rapport aux entreprises qui continueraient à employer des salariés pour effectuer ces tâches ou activités, ce qui ne serait pas acceptable au regard du principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

De l'avis de la commission, cette crainte ne paraît pas fondée. Il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de privilégier des entreprises qui recourraient à des travailleurs « freelance » plutôt que de maintenir leur niveau d'emploi salarié. Le Gouvernement a proposé de subordonner l'aide « commerce en détail » à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié, tandis que l'aide « fonds de relance et de solidarité » a été subordonnée à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour les mêmes motifs.

Or, afin d'éviter d'éventuelles méprises au sujet de la question de savoir quelles personnes sont exactement visées par la notion de « travailleur indépendant », la commission a jugé utile de définir cette notion.

Les travailleurs indépendants sont, au sens des articles 5 et 6 du projet de loi, des personnes qui exercent en nom personnel ou qui sont associés ou actionnaires et sur lesquels repose l'autorisation d'établissement et qui sont chargées de l'exercice effectif et permanent de la direction des activités de l'entreprise.

Amendement 2 – visant l'article 5, remplacement du paragraphe 3

Libellé :

~~« (3) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.~~

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 2, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité de commerce en détail de l'entreprise. »

Commentaire :

Afin de faire droit à la demande afférente du Conseil d'Etat, la commission a inséré un paragraphe spécifique relatif à la prise en compte des travailleurs indépendants qui ne travailleraient pas à 100 pour cent pour l'entreprise demanderesse ou qui ne consacraient qu'une partie de leur temps au commerce de détail en magasin.

La clause suspensive prévue par l'ancien paragraphe 3 de l'article 5 a perdu sa raison d'être. Entretemps, la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aides est intervenue. Partant, la commission a supprimé ce paragraphe.

Amendement 3 – visant l'article 6, point 3°

Libellé :

« 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, et le certification d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 5, paragraphe 3 ; »

Commentaire :

Cet amendement découle de l'amendement 2 et prévoit parmi les informations à fournir à l'appui de la demande, le taux d'occupation des travailleurs indépendants à l'activité de commerce de détail en magasin.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

Art. 1^{er} 1^{er}. L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commerce de détail»: les **l'ensemble des** activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

Les activités reprises à l'annexe sont assimilées au commerce de détail pour l'application de la présente loi.

2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

3° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. 3

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

4° « magasin » : un local de vente physique librement accessible au public où est exercée l'activité de commerce de détail ou l'activité ~~artisanale y assimilée~~ **reprise à l'annexe**.

5° « ~~micro-entreprise~~ **microentreprise** » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions **000 000** d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

6° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 **deux-cent cinquante** personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 **000 000** millions d'euros ou dont le total du

bilan annuel n'excède pas 43 000 000 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- 7° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 9° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente-;

10° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe en nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 4.

Art. 3. (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure de faillite ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursé, ou qui ont reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration ;
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(2) Les moyennes entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficultés au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5, à moins que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 5 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 5 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règle-

ment (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans le secteur mentionné à l'article 1er et dans un ou plusieurs secteurs qui ne tombent à la fois une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe et une activité qui ne tombe pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

Art. 4. Une aide peut être accordée aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- 1° elles constituent une ~~micro-entreprise~~ microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise ;
- 2° elles exerçaient déjà l'activité de commerce de détail en magasin déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elles disposent d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une des activités ~~artisanales~~ visées en annexe, délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 4° ~~elles sont régulièrement immatriculées auprès du Centre commun de la Sécurité sociale si elles emploient du personnel~~ si elles emploient du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° leur chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à ~~15.000~~ **15 000** euros. Pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020, le montant de ~~15.000~~ **15 000** euros est ~~proratisé en fonction de la date de début de l'activité.~~ adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.
- 6° elles ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou elles ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50 % pour cent durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.
La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 et, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020.
- 7° elles ont repris l'activité visée à l'article 1er dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1er juin 2020 au plus tard et ne l'ont pas cessée par la suite ;
- 8° elles ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels telles que prévues à la section 2 du livre 5, titre premier, chapitre premier du Code du travail pour le mois pour lequel elles demandent une aide ;
- 9° elles n'ont pas procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

Art. 5. (1) L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles, dont le montant par entreprise unique est établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° ~~1.000~~ **1 000** euros pour le mois de juillet 2020 ;
- 2° 750 euros pour le mois d'août 2020 ;
- 3° 500 euros pour le mois de septembre 2020.

En cas d'occupation à temps partiel, les montants prévus à l'alinéa 1^{er} sont proratisés.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités autres que le commerce au détail en magasin, seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité de commerce de détail en magasin.

Le montant de l'aide ne peut excéder ~~50.000~~ **50 000** euros par mois par entreprise unique.

~~(3) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.~~

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 2, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité de commerce en détail de l'entreprise.

(4) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 31 décembre 2020.

Art. 6. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, paragraphe 2, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte et contenir toutes les informations suivantes:

- 1° le nom de l'entreprise requérante **et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;**
- 2° la taille de l'entreprise requérante, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° **le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, et le certification d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 5, paragraphe 3 ;**
- 4° la situation de l'entreprise au regard des dispositions de l'article 4, point 6 et, le cas échéant, une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° une déclaration attestant le respect des conditions prévues à l'article 4, points 7° à 9° ;
- 6° une déclaration attestant de l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 et l'absence de procédure de faillite en cours **des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;**
- 7° un relevé du personnel de l'entreprise avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, un relevé des salariés affectés à l'activité de commerce de détail avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 8° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 9° le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 7. Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas ~~100.000~~ **100 000** euros et de celles octroyées conformément au règlement UE n°1407/2013 précité est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement « UE » n° 651 2014 de la Commission

du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les aides accordées conformément au règlement UE n°1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) N° n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. ~~de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19~~ **de la Communication n°2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19**, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Art. 9. L'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. 6

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide prévue par la présente loi.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu une aide en vertu de la présente sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages.

Art. 12. Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et le du Comité de conjoncture ~~peuvent être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes les~~ informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur au 1er juillet 2020.

*

ANNEXE

Liste des activités assimilées au commerce de détail

- 1° boulanger-pâtissier ;
- 2° boucher ;
- 3° traiteur ;
- 4° fleuriste ;
- 5° horloger ;
- 6° bijoutier-orfèvre ;
- 7° opticien ;
- 8° styliste;
- 9° retouche de vêtements ;
- 10° nettoyage à sec-blanchisserie ;
- 11° cordonnier et cordonnier-réparateur ;
- 12° orthopédiste et bandagiste ;
- 13° coiffeur ;
- 14° esthéticien ;
- 15° pédicure ;
- 16° manucure- maquilleur ;
- 17° décorateur d'intérieur ;
- 18° électricien ;
- 19° salon de toilettage pour chiens et chats.

7612/09

N° 7612⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2020)

Par dépêche du 13 juillet 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme lors de sa réunion du même jour.

Aux textes des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission des classes moyennes et du tourisme de la Chambre des députés (ci-après la « Commission ») souhaite, par le biais de trois amendements au projet de loi sous avis, répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 juillet 2020¹ à l'encontre de la prise en compte indifférenciée à l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi de tous types de travailleurs indépendants dans le calcul du montant de l'aide accordée. Le Conseil d'État avait en effet estimé que l'absence de prise en considération, dans le calcul du montant de l'aide, de l'intensité de l'activité des travailleurs indépendants dans l'entreprise – alors que ce critère d'intensité d'activité est utilisé pour moduler le montant de l'aide accordée à l'entreprise qui emploie des travailleurs salariés –, avait pour conséquence de créer une différence de traitement injustifiée entre les entreprises éligibles au régime d'aide. Le Conseil d'État avait, pour ce motif et sur le fondement de l'article 10bis de la Constitution, réservé sa dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de recevoir plus d'explications quant à cette différence de traitement. Par les trois amendements proposés, la Commission entend préciser les modalités du calcul du montant de l'aide pour les entreprises ayant recours à l'activité de travailleurs indépendants. En considération de ces amendements, le Conseil d'État peut lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée.

*

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.258 du 8 juillet 2020 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (doc. parl. n° 7612⁶, p. 8).

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 procède à l'ajout d'un point 10° à l'article 2 du projet de loi afin d'y préciser la définition de la notion de « travailleur indépendant » utilisée dans le dispositif. Le Conseil d'État prend acte de la volonté de la Commission de s'inspirer, pour ce qui concerne la définition de cette notion, du libellé de l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale.

Amendements 2 et 3

L'amendement 2 remplace le paragraphe 3 de l'article 5 du projet de loi par un nouveau dispositif précisant que le niveau d'activité du travailleur indépendant sera pris en considération lors du calcul du montant de l'aide. Le Conseil d'État prend note que le libellé de l'amendement utilise la notion non autrement définie de « taux d'occupation » des travailleurs indépendants. Il comprend que ce critère sera examiné par le ministre au moment du traitement de la demande d'aide sur la base des éléments concrets fournis par l'entreprise ayant formulé la demande, en ce compris la déclaration remise par cette dernière conformément à l'article 6, alinéa 2, point 3°, tel que modifié par l'amendement 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7609 Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7612 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Diane Adehm remplaçant M. Gilles Roth, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth
M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7609 Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur Simone Beissel rappelle que, lors de sa dernière réunion, la commission a décidé d'adresser une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis vendredi dernier et déclare pouvoir lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulé. C'est ainsi que le projet de rapport a déjà pu être finalisé.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur rappelle que son projet de rapport a été transmis ce matin aux membres de la commission.

L'oratrice souligne que l'objet principal de cette initiative législative, comme de celle qui va être présentée de suite, est de soutenir le redémarrage des entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire actuelle. L'objectif est de permettre une relance durable de l'activité de ces secteurs économiques. Malgré le déconfinement progressif, l'activité dans les secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement, secteurs ciblés par ce projet de loi, est loin d'avoir retrouvé son niveau d'avant la pandémie. De surcroît, les normes sanitaires plus sévères à respecter dorénavant ont un impact négatif sur la rentabilité de ces activités.

L'oratrice continue en parcourant à haute voix son projet de rapport. Elle insiste sur l'importance de l'annexe qui fait partie intégrante du dispositif légal et met plus particulièrement en évidence certaines observations des chambres professionnelles, avant de s'enquérir sur des observations ou questions de la part des membres de la commission.

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Temps de parole :

La commission fait sienne la proposition de Madame le Président-Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base, tout en accordant au rapporteur cinq minutes de plus pour présenter en bonne et due forme son rapport.

2. 7612 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt rappelle que, en ce qui concerne le projet de loi sous objet, le Conseil d'Etat exprimait la même réserve que celle qu'il exprimait à l'encontre du précédent projet de loi à l'ordre du jour. Les amendements parlementaires proposés étaient donc similaires que ceux apportés au projet de loi n° 7609 et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lui a également permis de finaliser son projet de rapport.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Madame le Président s'enquiert sur d'éventuelles questions et observations qui pourraient encore se poser.

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler qu'il regrette que dans le présent projet de loi, comme dans celui qui vient d'être présenté par Madame le Président, il n'ait apparemment pas été possible de prévoir une simplification administrative en faveur des entreprises. Celles-ci sont ainsi obligées de communiquer des pièces à l'appui de leur demande qui pourraient être directement fournies aux services compétents du Ministère des Classes moyennes par les autres administrations concernées. Dans d'autres domaines politiques, l'orateur renvoie aux allocations familiales, un tel échange direct d'informations entre administrations publiques, jadis qualifié comme impossible, est désormais pratique courante.

Madame le Président rappelle que cette critique a été formulée, à deux reprises, par la Chambre de Commerce. Il paraît que des dispositions concernant la protection des données s'opposent à un tel automatisme.

Vote :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Temps de parole :

La commission accepte la proposition de Monsieur le Rapporteur de s'aligner sur le temps de parole retenu pour le projet de loi n° 7609.

Luxembourg, le 21 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

7612/12

N° 7612¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 8 juin 2020, le projet de loi n° 7612 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 10 juin 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 12 juin 2020 ;
- la Chambre des Salariés le 18 juin 2020.

Le 29 juin 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, Monsieur Guy Arendt a été désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le 1^{er} juillet 2020, une série d'amendements gouvernementaux a été transmise à la Chambre des Députés.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Métiers le 3 juillet 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 8 juillet 2020.

Le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 13 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat et lui a adressé, le jour même, une lettre d'amendements pour avis complémentaire.

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 20 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer la base légale pour la mise en place d'une aide de relance en faveur du commerce de détail dont la création a été annoncée parmi les 23 mesures du paquet « Neistart Lëtzebuerg » qui a comme finalité d'encourager l'emploi, de soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et de promouvoir une relance durable.

La simple réouverture des magasins du commerce de détail ne permettra pas à elle seule de retrouver le niveau d'activité antérieur à la pandémie de Covid-19. Le déconfinement ne signifie donc pas encore la fin des difficultés économiques pour les magasins de détail et les établissements de soins à la personne qui étaient contraints de fermer pendant six semaines. Ce secteur est en effet particulièrement touché et fragilisé par les conséquences sanitaires et économiques de la pandémie de Covid-19.

Les contraintes sanitaires à respecter entraîneront une baisse de l'activité pendant des mois encore. Des coûts supplémentaires et des pertes de recettes du fait du nombre limité de clients autorisés par magasin et des lenteurs occasionnées liées aux contraintes sanitaires, doivent être pris en compte. Une réticence de la part de nombreux consommateurs à se déplacer dans les magasins est également probable. A cela s'ajoutent des coûts imprévus dus à la difficulté de vendre des marchandises pendant le confinement, ce qui a entraîné des problèmes de stockage. Toutes ces circonstances entraînent des grandes difficultés en termes de liquidité des entreprises. Il est donc impératif de mettre en place une aide de relance afin de remédier aux problèmes de liquidité causés par la pandémie de Covid-19 auxquels se heurtent les magasins du commerce de détail.

L'aide proposée bénéficiera aux entreprises du commerce de détail ainsi que celles dont l'activité y est assimilée. Ces activités sont énumérées à l'annexe du projet de loi. Les entreprises concernées doivent répondre aux critères de microentreprise, petite entreprise et moyenne entreprise. L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise). Elle ne peut dépasser 50 000 euros par mois. L'aide devra être demandée pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite être soutenue. La demande d'aide peut être faite jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

L'aide est allouée pour les mois de juillet, août et septembre 2020 et est subordonnée à différentes conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été obligé d'arrêter ses activités en raison de l'interdiction de l'accueil de public imposée par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ou d'avoir une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, de ne pas percevoir de subventions de chômage partiel pour le mois pour lequel l'aide est demandée et de ne pas procéder à des licenciements économiques au cours des mois de juillet, août et septembre 2020.

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise) par un montant mensuel dégressif de :

- 1 000 euros pour le mois de juillet 2020 ;
- 750 euros pour le mois d'août 2020 ;
- 500 euros pour le mois de septembre 2020.

Le présent régime d'aides repose sur la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » et doit faire l'objet d'une notification.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juin 2020, la Chambre des Métiers ne peut que saluer la présente aide directe au commerce de détail et aux activités artisanales ayant pignon sur rue. Cependant, selon la chambre professionnelle, l'aide pourrait être optimisée. Ainsi, la Chambre des Métiers a du mal à saisir la raison de l'exclusion des entreprises dont une partie des salariés est au chômage partiel ou de celles qui devraient procéder à des licenciements économiques pendant cette période de relance. Par conséquent, elle insiste sur le parallélisme entre le régime d'aides pour le commerce de détail en magasin et celui du fonds de relance.

Vu que pour la Chambre des Métiers, une amélioration substantielle de la situation économique n'est pas en vue sur les prochains mois, elle se prononce pour un montant fixe de 1 000 euros pour chaque mois au lieu du système dégressif proposé par le projet de loi.

Par ailleurs, la chambre professionnelle tient à souligner que le plafond d'aide de 50 000 euros par mois risque de ne pas être suffisant pour les moyennes entreprises. Ainsi, elle propose d'adapter ce plafond en fonction de la taille des entreprises en portant le montant maximal de l'aide mensuelle à 100 000 euros pour les moyennes entreprises tout en maintenant à 50 000 euros le plafond pour les micros- et petites entreprises.

Tout en saluant l'assimilation des activités artisanales aux activités du commerce de détail reprises à l'annexe du projet de loi, elle demande à ce que les activités de « fabricant de glaces, de gaufre et de crêpes » et d'« armurier » soient ajoutées à l'annexe du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2020, la Chambre des Métiers salue l'adaptation du texte qui rend accessible l'aide aux micros- et petites entreprises en difficultés avant le 31 décembre 2019.

En outre, elle constate et approuve le fait que seulement les aides supérieures à un montant de 100 000 euros doivent dorénavant être inscrites sur le site de transparence de la Commission européenne.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 juin 2020, la Chambre de Commerce salue la volonté de continuer à soutenir financièrement les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de la relance de l'économie suite à la crise provoquée par la pandémie de Covid-19. Elle estime cependant que le présent projet de loi devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de versements additionnels de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans que les entreprises doivent effectuer une nouvelle demande, sauf en cas de changements de la situation de celles-ci.

La chambre professionnelle juge aussi nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

La Chambre de Commerce salue également la collaboration prévue entre le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture qui pourront être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides introduites sur base du présent projet de loi. Or, selon la chambre professionnelle, cette collaboration devrait être reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande. Voilà pourquoi elle préférerait que, pour des raisons de simplification, les informations susceptibles d'être fournies par ces entités ne soient pas demandées lors de l'introduction de la demande d'aide.

Finalement, la Chambre de Commerce estime que l'interdiction du recours au chômage partiel et des licenciements économiques ne devrait pas être totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide.

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2020, la Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi. Elle regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues, notamment celle portant sur la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et désormais l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, la chambre professionnelle regrette que cette collaboration ne soit toujours pas reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.

La Chambre de Commerce regrette également que l'interdiction du recours au chômage partiel et des licenciements économiques reste totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 juin 2020, la Chambre des Salariés tient à signaler qu'elle soutient les mesures du régime d'aides vu qu'elles vont dans le sens du maintien de l'emploi. Elle est particulièrement satisfaite qu'une des conditions d'octroi soit le non licenciement pour raisons économiques pendant les mois où l'aide peut être sollicitée.

Cependant, la Chambre des Salariés estime que les trois mois ne suffisent pas et recommande une condition de non licenciement pour raisons économiques jusqu'au 31 décembre 2020 au moins, sous peine de rétrocession de l'aide en cas de licenciement de salariés entre octobre et décembre. Dans son avis, la chambre professionnelle propose même d'élargir le régime d'aides au mois de juin, ce qui protégerait le salarié d'un licenciement économique juste avant l'entrée en vigueur en juillet de la présente loi.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat relève que le régime d'aides sous examen a fait l'objet en date du 29 mai 2020 d'une décision de la Commission européenne le déclarant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, il propose de supprimer le paragraphe (3) de l'article 5 y faisant référence, devenu entretemps superflète.

Concernant l'article 5 du projet de loi, qui détermine la méthode de calcul du montant de l'aide, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la prise en compte des travailleurs indépendants « de l'entreprise », lesquels n'entretiennent, selon elle, par définition aucun lien de subordination avec l'entreprise. Pour le Conseil d'Etat, cette notion pourrait inclure l'ensemble des travailleurs indépendants, eux-mêmes à considérer comme des entreprises distinctes, prestant des services pour le compte d'une autre entreprise. Le Conseil d'Etat constate à cet égard que, contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants sont pris en compte sans aucune distinction quant à leur niveau d'activité pour l'entreprise. Dans cette optique, les entreprises ayant externalisé certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants se retrouvent avantagées par rapport aux entreprises ayant continué d'employer des personnes salariées pour la réalisation de ces tâches ou activités.

Ainsi, la Haute Corporation ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10*bis* de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ». En conséquence, le Conseil d'Etat estime que si le but du projet de loi est d'inciter les entreprises à maintenir leur niveau d'activité afin de préserver des emplois, celui-ci devrait précisément opérer une distinction entre les entreprises disposant d'un personnel salarié et celles n'en ayant pas.

Ainsi, en l'absence d'explications convaincantes à l'appui de ce maintien au regard des exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. À défaut de ces explications, le Conseil d'Etat propose, soit d'omettre les travailleurs indépendants du projet de loi sous avis, soit de compléter l'article 5 par l'ajout d'un nouveau paragraphe spécifique relatif au mode de calcul de l'aide pour les entreprises exercées par des travailleurs indépendants.

Au vu des amendements parlementaires, le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2020, pouvoir lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7612/06) dont elle a adopté la majorité des propositions. Elle a, par ailleurs, tenu compte de toutes ses propositions d'ordre légistique, qui ne seront par conséquent pas évoquées. La commission se limitera à expliquer davantage les rares points où elle n'a pas partagé l'avis de la Haute Corporation ou les dispositions qu'elle a amendées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La commission a fait siennes les propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre des points 1° et 4°. Elle a, en outre, amendé cet article par l'ajout d'une définition supplémentaire (point 10°).

Dans ses observations exprimées à l'encontre de l'article 5, le Conseil d'Etat craint en effet que le système envisagé pour le calcul de l'aide aboutirait à ce que les entreprises qui externaliseraient certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants « freelance » se trouveraient avantagées par rapport aux entreprises qui continueraient à employer des salariés pour effectuer ces tâches ou activités, ce qui ne serait pas acceptable au regard du principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

La commission a constaté que l'intention du Gouvernement n'était pas de privilégier des entreprises qui recourraient à des travailleurs « freelance » plutôt que de maintenir leur niveau d'emploi salarié. Le Gouvernement a proposé de subordonner l'aide « commerce en détail » à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié, tandis que l'aide « fonds de relance et de solidarité » a été subordonnée à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour les mêmes motifs.

Or, afin d'éviter d'éventuelles méprises au sujet de la question de savoir quelles personnes sont exactement visées par la notion de « travailleur indépendant », la commission a jugé utile de définir cette notion.

Les travailleurs indépendants sont, au sens des articles 5 et 6 du projet de loi, des personnes qui exercent en nom personnel ou qui sont associés ou actionnaires et sur lesquels repose l'autorisation d'établissement et qui sont chargées de l'exercice effectif et permanent de la direction des activités de l'entreprise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte du fait que la commission s'est inspirée, en ce qui concerne la définition de cette notion, du libellé de l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale.

Article 3

L'article 3 énumère une série d'exclusions du champ d'application de la loi.

Cet article a été modifié par voie d'amendements gouvernementaux.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au libellé amendé des paragraphes 1^{er}, point 1° et 2, de sorte à proposer une reformulation complète de ces dispositions. La commission a repris littéralement ce nouveau paragraphe 1^{er} comportant trois alinéas.

Par conséquent, la commission a également fait sien le nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 2, point 2°), tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 4 a été reformulé, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 détermine les conditions à remplir par une entreprise pour pouvoir bénéficier de l'aide instituée par le présent dispositif légal.

La commission s'est limitée à préciser les points 4°, 5° et 8° de cet article, en suivant les propositions afférentes du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 détermine la forme et le montant de l'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat craint que le système envisagé pour le calcul de l'aide aboutirait à ce que les entreprises qui externaliseraient certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants « freelance » se trouveraient avantagées par rapport aux entreprises qui continueraient à employer des salariés pour effectuer ces tâches ou activités, ce qui ne serait pas acceptable au regard du principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Par conséquent et afin d'éviter d'éventuelles méprises au sujet de la question de savoir quelles personnes sont exactement visées par la notion de « travailleur indépendant », la commission a ajouté à l'article 2 une définition de cette notion et a complété, tel que demandé par le Conseil d'Etat, le présent article par un paragraphe spécifique relatif à la prise en compte des travailleurs indépendants qui ne travailleraient pas à 100 pour cent pour l'entreprise demanderesse ou qui ne consacraient qu'une partie de leur temps au commerce de détail en magasin (paragraphe 3 nouveau).

En parallèle, la commission a supprimé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'ancien paragraphe 3. En effet, la clause suspensive que ce paragraphe contenait a perdu sa raison d'être, puisqu'entretemps la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aides est intervenue.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le texte de l'amendement emploie « la notion non autrement définie de « taux d'occupation » des travailleurs indépendants ». Le Conseil d'Etat « comprend que ce critère sera examiné par le ministre au moment du traitement de la demande d'aide sur la base des éléments concrets fournis par l'entreprise ayant formulé la demande, en ce compris la déclaration remise par cette dernière conformément à l'article 6, alinéa 2, point 3°, » tel qu'amendé par la commission.

Compte tenu de la précision des modalités du calcul du montant de l'aide pour les entreprises ayant recours à l'activité de travailleurs indépendants apportée par la commission, le Conseil d'Etat signale qu'il « peut lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée. ».

Article 6

L'article 6 détaille la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention de l'aide.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission a précisé les points 1° et 6° de l'énumération donnée par l'alinéa 2 du présent article.

La commission a, en outre, amendé le point 3° de ladite énumération. Cet amendement a découlé de l'amendement apporté au niveau de l'article 5 et a ajouté, parmi les informations à fournir à l'appui de la demande, le taux d'occupation des travailleurs indépendants à l'activité de commerce de détail en magasin. Le Conseil d'Etat commente cet amendement parlementaire conjointement avec celui apporté au niveau de l'article 5, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire dudit article.

Article 7

L'article 7 rappelle que, les aides de minimis mises à part, toute aide individuelle octroyée est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne. Les aides de minimis font l'objet d'une inscription dans le registre central de minimis.

L'alinéa 1^{er} de cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 regroupe les règles de cumul concernant différentes aides publiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 précise que l'octroi et le versement des indemnités prévues se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'indemnité accordée indûment.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

En cohérence avec d'autres régimes d'aides, l'article 11 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12, modifié par amendement gouvernemental, prévoit un échange d'informations entre les services compétents du ministre en charge des Classes moyennes et d'autres administrations concernées à des fins d'instruction des demandes d'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle pour le premier alinéa de cet article. La commission a repris cette proposition à la lettre.

Ancien article 13 (supprimé)

L'article 13 du projet de loi fixait la date d'entrée en vigueur de la loi au premier juillet 2020.

Partageant l'avis du Conseil d'Etat qui « ne voit pas de raison impérieuse de prévoir une mise en vigueur anticipée de la loi », puisque le « droit commun n'empêche pas que des aides soient accordées pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi. », la commission a supprimé cet article.

Annexe

L'annexe de la loi comporte une liste des activités qui sont assimilées au commerce de détail tel que défini par l'article 2, point 1°.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7612 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

Art. 1^{er}. L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commerce de détail »: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

Les activités reprises à l'annexe sont assimilées au commerce de détail pour l'application de la présente loi ;

2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire

à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

- 3° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 4° « magasin » : un local de vente physique librement accessible au public où est exercée l'activité de commerce de détail ou l'activité reprise à l'annexe ;
- 5° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 6° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 7° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 9° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 10° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe en nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 4.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 5 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet

d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 5 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce à la fois une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe et une activité qui ne tombe pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

Art. 4. Une aide peut être accordée aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- 1° elles constituent une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise ;
- 2° elles exerçaient déjà l'activité de commerce de détail en magasin avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elles disposent d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une des activités visées en annexe, délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 4° si elles emploient du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° leur chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° elles ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou elles ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.
La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 et, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020 ;
- 7° elles ont repris l'activité visée à l'article 1^{er} dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1^{er} juin 2020 au plus tard et ne l'ont pas cessée par la suite ;
- 8° elles ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels telles que prévues à la section 2 du livre 5, titre premier, chapitre premier du Code du travail pour le mois pour lequel elles demandent une aide ;
- 9° elles n'ont pas procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

Art. 5. (1) L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles, dont le montant par entreprise unique est établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

1° 1 000 euros pour le mois de juillet 2020 ;

2° 750 euros pour le mois d'août 2020 ;

3° 500 euros pour le mois de septembre 2020.

En cas d'occupation à temps partiel, les montants prévus à l'alinéa 1^{er} sont proratisés.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités autres que le commerce au détail en magasin, seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité de commerce de détail en magasin.

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 000 euros par mois par entreprise unique.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 2, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité de commerce en détail de l'entreprise.

(4) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 31 décembre 2020.

Art. 6. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, paragraphe 2, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte et contenir toutes les informations suivantes:

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise requérante, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 5, paragraphe 3 ;
- 4° la situation de l'entreprise au regard des dispositions de l'article 4, point 6 et, le cas échéant, une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° une déclaration attestant le respect des conditions prévues à l'article 4, points 7° à 9° ;
- 6° une déclaration attestant de l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 2 et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 7° un relevé du personnel de l'entreprise avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, un relevé des salariés affectés à l'activité de commerce de détail avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 8° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 9° le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 7. Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les aides accordées conformément au règlement UE n°1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1 de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Art. 9. L'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide prévue par la présente loi.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu une aide en vertu de la présente sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages.

Art. 12. Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

*

ANNEXE

Liste des activités assimilées au commerce de détail

- 1° boulanger-pâtissier ;
- 2° boucher ;
- 3° traiteur ;
- 4° fleuriste ;
- 5° horloger ;
- 6° bijoutier-orfèvre ;
- 7° opticien ;
- 8° styliste;
- 9° retouche de vêtements ;
- 10° nettoyage à sec-blanchisserie ;
- 11° cordonnier et cordonnier-réparateur ;
- 12° orthopédiste et bandagiste ;
- 13° coiffeur ;
- 14° esthéticien ;
- 15° pédicure ;
- 16° manucure-maquilleur ;
- 17° décorateur d'intérieur ;
- 18° électricien ;
- 19° salon de toilettage pour chiens et chats.

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Le Président,
Simone BEISSEL

7612/11

N° 7612¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE**

(15.7.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi sous avis.
- Elle regrette notamment que ses principales recommandations n'aient pas été retenues, notamment celle portant sur la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, pour des raisons de simplification administrative évidentes, la liste des pièces à joindre à la demande ne devrait pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.
- La Chambre de Commerce regrette également que l'interdiction du recours au chômage partiel et des licenciements économiques reste totale pour l'entreprise qui perçoit l'aide.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5536LMA/CCL¹ du 12 juin 2020 (ci-après, l'« Avis Initial ») et dans son avis n°5536bisLMA/CCL² du 8 juillet 2020 (ci-après, l'« Avis Complémentaire »), le projet de loi n°7612 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (ci-après, le « Projet »). Ledit Projet a fait l'objet d'une série de nouveaux amendements parlementaires en date du 14 juillet 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite de voir que les amendements sous avis apportent des précisions afin d'assurer la prise en compte, des entreprises employant des salariés et de celles ayant recours à des travailleurs indépendants pour effectuer des tâches relatives aux activités visées par le Projet. Elle salue à ce titre l'ajout de la définition du travailleur indépendant opérée par l'amendement 1^{er} et la prise en compte du taux d'occupation du travailleur indépendant afin de déterminer le montant de l'aide, tel que précisé par les amendements 2 et 3.

La Chambre de Commerce regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues dans le cadre de la révision du Projet. Notamment, et comme déjà indiqué dans son Avis Initial et dans son Avis Complémentaire, la Chambre de Commerce estime que la possibilité de versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans devoir effectuer de nouvelle demande, sauf en cas de changement de la situation de l'entreprise, devrait être prévue. La Chambre de Commerce estime également qu'un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'aide devrait également être fixé. La Chambre de Commerce regrette particulièrement qu'une collaboration soit

1 Lien vers l'avis n°5536LMA/CCL sur le site de la Chambre de Commerce.

2 Lien vers l'avis complémentaire n°5536bisLMA/CCL sur le site de la Chambre de Commerce.

prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et, suite à l'ajout opéré par l'amendement 6, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, sans toutefois être reflétée dans la liste – conséquente – des pièces à joindre à la demande d'aide. En effet, dans la mesure où ces entités pourront être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide, les entreprises ne devraient pas à avoir à fournir les informations concernées.

Concernant les conditions d'octroi, le montant de l'aide et les délais pour soumettre la demande d'aide, la Chambre de Commerce regrette que le texte du Projet n'ait pas été harmonisé avec celui du projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises. En particulier, la Chambre de Commerce estime que le recours au chômage partiel et aux licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié devraient être permis dans une certaine mesure, comme cela est le cas dans le cadre du projet de loi n°7609 précité. Il devrait par ailleurs, en toute hypothèse, être précisé que l'interdiction du recours au chômage partiel, dans des limites à déterminer, et aux licenciements pour motifs non inhérents à la personne du salarié s'applique uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de commerce de détail en magasin. En effet, seules ces activités sont éligibles au titre de l'aide présentée par le Projet.

La Chambre de Commerce regrette enfin que la définition de « magasin » ne précise toujours pas si les marchés sont visés par cette définition, alors que les commerçants de détail présents sur les marchés devraient pouvoir bénéficier des mesures prévues par le Projet.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements parlementaires proposés, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

7612/10

N° 7612¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(14.7.2020)

Monsieur le Ministre,

Par courriels du 1^{er} et 14 juillet 2020, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés les amendements au projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ces amendements n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 5

SEANCE

du 22.07.2020

BULLETIN DE VOTE (5)**OBJET: Projet de loi
 N° 7612**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	X			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	X			
M.	ARENDT	Guy	X			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	X			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	X			
M.	BACK	Carlo	X			
M	BAULER	André	X			
M.	BAUM	Gilles	X			
M.	BAUM	Marc	X			
Mme	BEISSEL	Simone	X			
M.	BENOY	François	X			(LORSCHÉ Josée)
Mme	BERNARD	Djuna	X			
M.	BIANCALANA	Dan	X			
Mme	BURTON	Tess	X			
M.	CLEMENT	Sven	X			
Mme	CLOSENER	Francine	X			
M.	COLABIANCHI	Frank	X			
M.	CRUCHTEN	Yves	X			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	X			
M.	EICHER	Emile	X			
M.	EISCHEN	Félix	X			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	X			
M.	ENGEL	Georges	X			
M.	ENGELÉN	Jeff	X			
M.	ETGEN	Fernand	X			
M.	GALLES	Paul	X			
Mme	GARY	Chantal	X			
M.	GIBERYEN	Gast	X			
M.	GLODEN	Léon	X			
M.	GOERGEN	Marc	X			
M.	GRAAS	Gusty	X			
M.	HAAGEN	Claude	X			
M	HAHN	Max	X			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	X			
M.	HANSEN	Marc	X			
Mme	HANSEN	Martine	X			
Mme	HARTMANN	Carole	X			(LAMBERTY Claude)
Mme	HEMMEN	Cécile	X			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	X			
M.	KAES	Aly	X			
M.	KARTHEISER	Fernand	X			
M.	KNAFF	Pim	X			
M.	LAMBERTY	Claude	X			
M.	LIES	Marc	X			
Mme	LORSCHÉ	Josée	X			
M.	MARGUE	Charles	X			
M.	MISCHO	Georges	X			
Mme	MODERT	Octavie	X			
M.	MOSAR	Laurent	X			
Mme	MUTSCH	Lydia	X			
Mme	POLFER	Lydie	X			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	X			
Mme	REDING	Viviane	X			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	X			
M.	SCHANK	Marco	X			
M.	SPAUTZ	Marc	X			
M.	WAGNER	David	X			
M.	WILMES	Serge	X			
M.	WISELER	Claude	X			
M.	WOLTER	Michel	X			(HANSEN Martine)

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:





7612/13

N° 7612¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire
en faveur du commerce de détail en magasin**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 juillet et 17 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 642 de 2020

Loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commerce de détail » : l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
Les activités reprises à l'annexe sont assimilées au commerce de détail pour l'application de la présente loi ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 4° « magasin » : un local de vente physique librement accessible au public où est exercée l'activité de commerce de détail ou l'activité reprise à l'annexe ;
- 5° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I

- du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 6° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 7° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 9° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 10° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe en nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 4.

Art. 3.

(1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 5 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 5 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce à la fois une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe et une activité qui ne tombe pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

Art. 4.

Une aide peut être accordée aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- 1° elles constituent une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise ;
- 2° elles exerçaient déjà l'activité de commerce de détail en magasin avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elles disposent d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une des activités visées en annexe, délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 4° si elles emploient du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° leur chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° elles ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou elles ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.
La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 et, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020 ;
- 7° elles ont repris l'activité visée à l'article 1^{er} dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1^{er} juin 2020 au plus tard et ne l'ont pas cessée par la suite ;
- 8° elles ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels telles que prévues à la section 2 du livre 5, titre premier, chapitre premier du Code du travail pour le mois pour lequel elles demandent une aide ;
- 9° elles n'ont pas procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

Art. 5.

(1) L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles, dont le montant par entreprise unique est établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 000 euros pour le mois de juillet 2020 ;
- 2° 750 euros pour le mois d'août 2020 ;
- 3° 500 euros pour le mois de septembre 2020.

En cas d'occupation à temps partiel, les montants prévus à l'alinéa 1^{er} sont proratisés.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités autres que le commerce au détail en magasin, seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité de commerce de détail en magasin.

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 000 euros par mois par entreprise unique.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 2, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité de commerce en détail de l'entreprise.

(4) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 31 décembre 2020.

Art. 6.

Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, paragraphe 2, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise requérante, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 5, paragraphe 3 ;
- 4° la situation de l'entreprise au regard des dispositions de l'article 4, point 6 et, le cas échéant, une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° une déclaration attestant le respect des conditions prévues à l'article 4, points 7° à 9° ;
- 6° une déclaration attestant de l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 2 et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 7° un relevé du personnel de l'entreprise avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, un relevé des salariés affectés à l'activité de commerce de détail avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 8° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 9° le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 7.

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les aides accordées conformément au règlement UE n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8.

L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1 de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;

4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Art. 9.

L'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10.

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide prévue par la présente loi.

Art. 11.

Les personnes qui ont obtenu une aide en vertu de la présente sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages.

Art. 12.

Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Cabasson, le 24 juillet 2020.
Henri

ANNEXE

Liste des activités assimilées au commerce de détail

- 1° boulanger-pâtissier ;
 - 2° boucher ;
 - 3° traiteur ;
 - 4° fleuriste ;
 - 5° horloger ;
 - 6° bijoutier-orfèvre ;
 - 7° opticien ;
 - 8° styliste ;
 - 9° retouche de vêtements ;
 - 10° nettoyage à sec-blanchisserie ;
 - 11° cordonnier et cordonnier-réparateur ;
 - 12° orthopédiste et bandagiste ;
 - 13° coiffeur ;
 - 14° esthéticien ;
 - 15° pédicure ;
 - 16° manucure-maquilleur ;
 - 17° décorateur d'intérieur ;
 - 18° électricien ;
 - 19° salon de toilettage pour chiens et chats.
-



Résumé

7612 Résumé

L'objet du projet de loi sous rubrique est d'instaurer une aide de relance en faveur du commerce de détail dont la création a été annoncée parmi les 23 mesures du paquet appelé « Neistart Lëtzebuerg ».

L'aide proposée bénéficiera aux entreprises du commerce de détail ainsi que celles dont l'activité y est assimilée. Ces activités sont énumérées à l'annexe du projet de loi. Les entreprises concernées doivent répondre aux critères de microentreprise, petite entreprise et moyenne entreprise. L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise). Elle ne peut dépasser 50 000 euros par mois. L'aide devra être demandée pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite être soutenue. La demande d'aide peut être faite jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

L'aide est allouée pour les mois de juillet, août et septembre 2020 et est subordonnée à différentes conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été obligé d'arrêter ses activités en raison de l'interdiction de l'accueil de public imposée par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ou d'avoir une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, de ne pas percevoir de subventions de chômage partiel pour le mois pour lequel l'aide est demandée et de ne pas procéder à des licenciements économiques au cours des mois de juillet, août et septembre 2020.

*